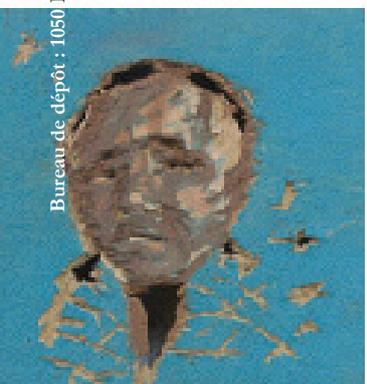
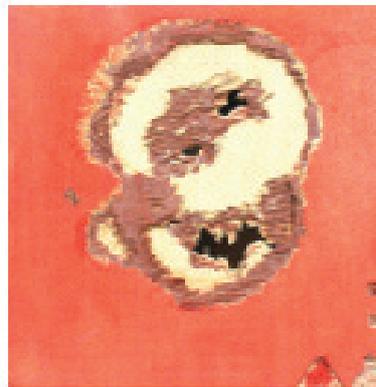
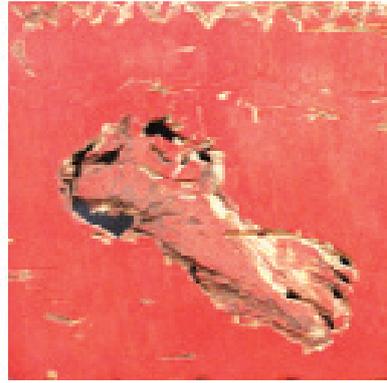
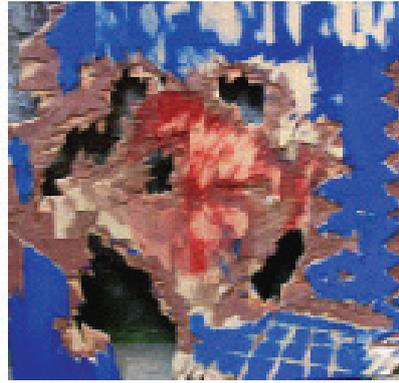


Le Bulletin n°35 Premier trimestre 2011

Genèse des lois

Justice & Démocratie

RCN



Contacts

www.rcn-ong.be

SIÈGE - BRUXELLES

Avenue Brugmann, 76, B-1190 Bruxelles
Tel. : +32 (0)2 347 02 70 Fax +32 (0)2 347 77 99

DIRECTEUR

Pierre Vincke : pierre.vincke@rcn-ong.be

RESPONSABLES DES PROGRAMMES

RD CONGO

Florence Liégeois : florence.liegeois@rcn-ong.be

RWANDA/BURUNDI

Anne-Aël Pohu : aa.pohu@rcn-ong.be

STAGIAIRES/VOLONTAIRES DES PROGRAMMES

Nicolas Agostini, Catherine Lecrenier

ADMINISTRATION - FINANCES - LOGISTIQUE

RESPONSABLE AFL

Véronique Lefevre : veronique.lefevere@rcn-ong.be

ASSISTANT ADMINISTRATIF ET RESSOURCES HUMAINES

Bernard Feroumont : bernard.feroumont@rcn-ong.be

ASSISTANTS FINANCE

Lionel Dehalu : lionel.dehalu@rcn-ong.be

Nestor Tedne : nestor.tedne@rcn-ong.be

VOLONTAIRES AFL - SECRETARIAT

Paul Humblet, Diane Rutagengwa, Anne Reding, Patrick Spinnoy

STAGIAIRE BULLETIN

Elodie Fremont

ADMINISTRATEUR INTERNET

Thomas Verbeke

RWANDA - KIGALI

Tel. : +250 51 09 03

COORDONNATEUR DES PROGRAMMES

Marco Lankhorst : coordo@rcn.rw

ADMINISTRATION - FINANCES - LOGISTIQUE

Antoine Chevallier

BURUNDI - BUJUMBURA

Tél. : +257 22 24 90 83 ou +257 22 24 90 84

COORDONNATEUR DES PROGRAMMES

Sylvestre Barancira : sylvestre.barancira@rcn-burundi.com

ADMINISTRATION - FINANCES - LOGISTIQUE

Antoine Chevallier

RD CONGO - KINSHASA BAS-CONGO

Tél. : +243 998 63 96 14

COORDONNATEUR DES PROGRAMMES

Bernard Philips : coordo@rcn-rdc.org

ADMINISTRATION - FINANCES - LOGISTIQUE

Tanguy Dehertogh

Sommaire

- 3 Éditorial
- 4 Aperçu des programmes
- 8 Rwanda
 - 9 La loi de la succession au Rwanda
- 12 Burundi
 - 13 La création de la Commission Vérité et Réconciliation
- 16 République démocratique du Congo
 - 17 La loi sur les violences sexuelles : une construction escamotée
- 20 Tchad
 - 21 La fermeture du programme au Tchad
- 22 Espace Public
 - 22 Le rôle de la justice transitionnelle dans le secteur de l'aide à la justice : revue et analyse des approches actuelles
 - 24 *Himmelweg*, théâtre de la mémoire
 - 26 Le printemps africain du Rideau de Bruxelles

Illustration 1° de couverture : Aimé MPANÉ, *Pouvoir*, 2006

Genèse des lois

RCN Justice & Démocratie est un centre de mémoire de la Communauté française de Belgique. Le programme en Belgique développe la mémoire des crimes des crises dans les Grands Lacs. Le bulletin vous propose cette fois la genèse, dans les pays des Grands Lacs, des lois qui répondent à ces crises.

Au Burundi, nous vous parlons de la genèse des la loi sur la Commission Vérité et Réconciliation. Au Rwanda, la loi sur la succession principalement liée à la condition des femmes et en République Démocratique du Congo la loi sur les violences sexuelles, font l'objet de notre attention.

Chacune de ces lois renvoie à la situation critique vécue par ces pays. Les crimes commis au Burundi n'ont pas encore été jugés, les violences sexuelles continuent à exister à grande échelle et les femmes sont encore la plupart du temps écartées de la succession. Mais les lois indiquent les crises « élues » par les pouvoirs et la communauté internationale. Elles peuvent aussi occulter d'autres crises innommées. L'écart entre les lois et les situations politiques peut être un élément de l'analyse de la nature démocratique d'un régime. Tout comme la nature des discussions dans la société et au parlement qui précèdent leur vote. A vous de lire cet écart.

L'histoire des lois et les lois de l'histoire entretiennent donc une relation particulière.

La loi sur la Commission Vérité et Réconciliation témoigne d'un blocage politique. La mise en œuvre tarde alors que le texte est voté. La loi est entravée à sa naissance. La loi sur les violences sexuelles en RDC a fait l'objet de beaucoup de discussions ; sa genèse renvoie à un besoin extrêmement prégnant de sortir de l'horreur de ces crimes et à une imagine sur la sexualité qui correspond peu à la vie réelle.

Il semble finalement intéressant de mesurer la genèse des lois au regard de notre préoccupation constante. Font-elles l'objet de consultations ? Font-elles l'objet de débats parlementaires ? Font-elles l'objet d'études préalables ? Correspondent-elles à la compréhension du monde des populations ? Font-elles l'objet de sensibilisations ?

Dans ces pays où la loi est souvent réformatrice, dans ces pays où le droit positif fut imposé abruptement il y a un siècle, la loi apparait non comme l'aboutissement, mais comme une consigne de transformation des processus sociaux : elle a donc un caractère parfois violent que seules des stratégies d'accompagnement permettent d'atténuer en vue de leur appropriation par la société. C'est ce que RCN Justice & Démocratie tente d'appuyer.

Pierre VINCKE,
Directeur

Aperçu des Programmes

République du Rwanda

La mission de RCN Justice & Démocratie au Rwanda commence l'année 2011 avec beaucoup de programmes en cours et des perspectives stimulantes. Les objectifs généraux visent à rapprocher la justice de la population en favorisant la convergence des acteurs de la justice et de la société civile mais RCN J&D se concentre sur deux principaux axes d'action : l'appui au système judiciaire et l'application de la réforme foncière de 2005.

L'une des lacunes au bon fonctionnement des institutions tient à un rythme d'accumulation de dossiers plus important que leur capacité de résorption. L'objectif visé est de répondre à cet engorgement par des activités auprès de l'autorité de poursuite judiciaire (NPPA). L'accumulation de ces arriérés a tendance à miner la confiance du public dans le système judiciaire en décourageant les plaignants et en poussant les auteurs de crime à récidiver. Cette problématique est d'autant plus fondamentale que le Rwanda tente de reconstruire un système judiciaire efficace après avoir subi des violences de masse et donc l'assurance que des crimes ne resteront pas impunis revêt une importance particulière. RCN J&D a donc mis en place des outils de prévention de la formation de nouveaux arriérés judiciaires par la fixation de critères de sélection des cas, de critères de suivi et de marquage des dossiers potentiellement problématiques ainsi qu'un échéancier pour le traitement des dossiers.

Parallèlement, RCN J&D s'occupe d'un programme de soutien à la justice de proximité par l'accompagnement des mécanismes communautaires de règlement des différends (Comités Abunzi). Ces instances de médiation connaissent des difficultés de fonctionnement par manque de savoir-faire et de connaissance de la loi, ce qui implique une perte de confiance et de légitimité de la part de la population qui suspecte des décisions partiales. RCN J&D a donc mis en place des formations pour le renforcement des acteurs locaux pour la médiation des conflits fonciers et des sessions de dialogue pour le renforcement de l'acceptation des droits des femmes au niveau local

En termes d'appui à la société civile, un large volet est consacré au domaine du droit foncier. En effet, le gouvernement marque une volonté forte de faire de l'agriculture un secteur productif à haute valeur ajoutée. La réforme foncière de 2005 contribue à ce dessein par ses incitations à exploiter rationnellement les terres et en accordant aux femmes des droits sur la gestion du patrimoine familial longtemps bafoués par la coutume. Il faut rappeler qu'au Rwanda, la question de la répartition des terres est épineuse puisque l'agriculture occupe 90% de la population.

RCN J&D contribue donc à la bonne application de la loi foncière dans le cadre du partenariat déjà en cours avec le syndicat d'agriculteurs et d'éleveurs Imbaraga. Les activités incluent un soutien institutionnel, notamment aux administrations chargées de l'application de la réforme foncière. L'action contribue au renforcement des capacités des membres du syndicat par des formations (droit foncier, droit des successions, droits des femmes), des formations de formateurs et vulgarisateurs, des tables-rondes, etc.

Au Rwanda, RCN J&D travaille également sur un programme en faveur du respect des droits des femmes en matière foncière. Bien que la loi rwandaise précise l'égalité des femmes et des hommes sur le plan de l'héritage des terres, de nombreuses femmes se font expulser suite au décès de leur mari ou de leur père. Cette action a pour but d'accroître leur capacité à revendiquer et conserver leurs terres mais aussi leur capacité à déterminer l'utilisation de cette terre de manière individuelle ou collective. De manière concrète, RCN J&D a mis en place des actions de sensibilisation aux droits des femmes via un réseau de parajuristes, une veille sur les violations des droits fonciers à l'encontre des femmes et l'organisation de dialogues contre les blocages culturels au sein des communautés.

Les projets de RCN J&D au Rwanda sont soutenus par la Coopération belge au développement (DGCD), l'Union Européenne (IEDDH), le Minaffet, l'UNIFEM, la GTZ et le Canada.

République du Burundi

En ce début d'année 2011, RCN Justice & Démocratie se trouve confronté à une situation de repositionnement stratégique suite à la fermeture d'un de ses programmes. Deux domaines ont été identifiés comme prioritaires pour le développement des futures activités, à savoir la justice transitionnelle et l'éducation à la paix ainsi que le secteur foncier.

Le programme « *Pour une justice rassurante* » initié en 2009, s'est achevé le 28 février 2011. Il avait pour objectif spécifique de créer un climat de confiance envers la justice

pénale, qui favorise l'implication de la population dans la transformation du conflit en agissant tant au niveau institutionnel qu'au niveau de la société civile, suivant deux axes d'intervention.

D'une part, le volet « *Chaîne pénale et sécurité* » inclut des actions visant le renforcement de la chaîne pénale et la bonne coordination des différents acteurs judiciaires. Ainsi, des formations de police judiciaire et de magistrats militaires en matière de droit pénal et de criminologie ont été réalisées ainsi que des ateliers de concertation entre les

officiers de police judiciaire et les officiers du Ministère Public. Afin de conclure ces activités, une étude sur la chaîne pénale a été réalisée par RCN Justice et Démocratie et a été rendue le 23 février 2011 aux autorités.

D'autre part, des actions d'information et de vulgarisation ont été menées auprès de la population afin de l'informer sur la justice pénale et ainsi renforcer sa confiance dans le système judiciaire. L'objectif était également de s'assurer que la population connaît ses droits et ses devoirs et sait les exercer devant la justice en cas de litige ou de conflit. Ces activités de vulgarisation et de diffusion se sont concrétisées par des cycles de concertations communales, l'organisation de conférences et de débats, des émissions de radio, des créations de pièces de théâtre et des groupes de parole.

Aujourd'hui, RCN Justice & Démocratie est présent au Burundi à travers son programme de protection des personnes albinos en collaboration avec Albinos Sans Frontières (ASF) qui vise à favoriser leur réintégration sociale et économique, la protection et la reconnaissance de leurs droits. En effet, au Burundi, les personnes albinos sont stigmatisées en famille, dans le voisinage immédiat, en

milieu scolaire et au travail, en raison de leur différence. Plus grave encore, ces personnes sont victimes de superstitions et de croyances terribles pouvant conduire à de graves atteintes à leur sécurité et à leur vie. Depuis 2008, quinze personnes albinos ont été assassinées et mutilées. Ces personnes vulnérables ont besoin d'assistance pour se regrouper dans une association solide qui milite pour la reconnaissance et la protection de leurs droits. A cette fin, ASF et RCN J&D mettent en place une structure d'accueil qui en plus d'être un lieu d'échange et de sociabilisation pour les personnes albinos, sera un centre de prise en charge et contribuera à soutenir et accompagner ces personnes pour leurs démarches juridiques ou leur insertion professionnelle. Cet accompagnement a été précédé d'une réflexion interne autour de l'identification et de l'ampleur des problèmes que rencontrent les personnes albinos afin de mieux répondre à leurs besoins. Parallèlement, des campagnes de sensibilisation à l'albinisme ont été menées auprès de la population, notamment dans des écoles.

Les projets de RCN J&D au Burundi sont soutenus financièrement par la Coopération belge au développement (DGCD) et l'Union européenne (IEDDH).

République démocratique du Congo

En 2011, RCN Justice & Démocratie poursuit son programme visant à instaurer une justice de proximité de meilleure qualité et qui soit réellement au service des justiciables. Outre le renforcement institutionnel, RCN J&D travaille également sur le rapprochement entre les professionnels et la société civile en tenant compte des spécificités régionales.

A Kinshasa, le programme de soutien à l'École de Formation et de Recyclage des Personnels Judiciaires (EFRPJ) est poursuivi. Dans ce cadre, RCN J&D fournit un appui aux formations permanentes au sein des juridictions et organise des formations de formateurs, la fourniture de documentations, l'encadrement et le suivi du personnel judiciaire. Récemment, RCN J&D a produit une note capitalisant son expérience depuis plusieurs années afin d'orienter les autres programmes de coopération bilatérale qui vont s'intéresser au renforcement institutionnel de cette école.

Au Bas-Congo, RCN J&D fournit un appui institutionnel par des formations continues des personnels judiciaires ainsi qu'un appui matériel et en documentation. Logistiquement, RCN J&D contribue également au rapprochement de la population et de la justice en facilitant les déplacements des tribunaux dans les zones les plus reculées. Par ailleurs, l'encadrement hiérarchique est favorisé en facilitant les déplacements des responsables de juridictions.

En Ituri, RCN J&D a provisoirement fermé son bureau de Bunia à l'issue d'un cycle de financement du programme de Gestion et prévention des conflits fonciers. Le siège de l'association développe actuellement une stratégie visant à

consolider le travail effectué dans ce domaine depuis 2006. Les avancées sont en effet encourageantes en termes de renforcement des capacités des agents des affaires foncières : installation de bureaux locaux afin de rapprocher l'administration foncière des citoyens ; enregistrement des terres, et appui à des mécanismes alternatifs de règlement des conflits fonciers via la Commission foncière de l'Ituri.

Parallèlement, un vaste projet de formation des citoyens au droit et au dialogue avec les autorités s'est achevé en décembre et a reçu une évaluation positive du Fond des Nations Unies pour la Démocratie qui l'avait financé. Ce programme s'est concrétisé par des campagnes d'information (représentations théâtrales, émissions radiophoniques et télévisuelles, portes ouvertes dans les tribunaux, etc.) de large ampleur auprès de la population dans le but de renforcer l'espace de dialogue entre les autorités et les citoyens.

Par ailleurs, en cette période pré-électorale, RCN travaille en partenariat avec Journalistes en Danger et Infosud/Syfia pour un projet visant à renforcer l'indépendance de la presse. Cet engagement se traduira par des sessions d'information aux journalistes sur leurs droits et devoirs et sur le fonctionnement du système judiciaire ainsi que par la formation de professionnels du droit et au respect du travail des journalistes.

En RDC, les projets de RCN J&D sont actuellement soutenus par la coopération japonaise (JICA) et l'Union Européenne (IEDDH).

Aperçu des Programmes

Sud-Soudan

Suite au référendum de janvier 2011 qui a permis à la population du Sud-Soudan de s'exprimer presque unanimement pour son indépendance, les autorités sud-soudanaises disposent de six mois pour construire leur propre État de droit. Dans cet intervalle, des décisions de première importance seront prises et auront des conséquences à long terme sur l'avenir de ce nouveau pays. Au-delà de la création d'une nouvelle identité culturelle et de la querelle de la préservation des ressources pétrolières qui se cristallise dans la délimitation de la frontière, il appartient au gouvernement sud-soudanais de concentrer autour de lui tout son peuple afin de créer un nouvel État. Dans cette optique, la construction d'une justice indépendante et impartiale contribuera à renforcer les valeurs démocratiques.

Malgré plusieurs années d'une paix relative, le système juridique du Sud-Soudan souffre d'une quasi absence d'infrastructures et d'une pénurie importante de personnel qualifié. RCN Justice & Démocratie s'efforce donc de fournir au personnel du Ministère de la Justice et du Développement Constitutionnel sud-soudanais, le MoLACD (*Ministry of Legal Affairs and Constitutional Developments*) les connaissances, les compétences et le soutien logistique nécessaires pour qu'il puisse assurer son rôle dans l'instauration de la paix et de la démocratie au Sud-Soudan.

D'autre part, l'un des obstacles majeurs au bon fonctionnement de la justice au Sud-Soudan réside dans la coexistence de deux sources du droit, ce qu'avait révélé une étude réalisée en 2007 par RCN J&D et Avocats Sans Frontières. Tandis que certaines instances s'appuient encore sur le Code de Procédure Pénale de 1991 qui intègre la loi islamique, la majorité du Sud-Soudan utilise le Nouveau Code de Procédure Pénale adopté par le SPLM en 2003, qui lui se fonde sur le *Common Law* et le droit coutu-

mier. C'est cette dernière approche qui est supportée aujourd'hui par une volonté politique forte.

Le nouveau programme, qui commencera en avril 2011 se nomme « *Appui au système judiciaire du Sud Soudan par l'amélioration des capacités et des compétences du MoLACD* » Il s'inscrit dans la continuité de l'action menée par RCN J&D au Sud-Soudan et vise à renforcer les capacités du personnel en charge de la justice. La démarche poursuivie s'articule autour de trois axes :

Premièrement, RCN J&D poursuit le programme commencé en 2009 consistant à former le personnel juridique et administratif du Ministère de la Justice Sud-Soudanais (MoLACD).

Deuxièmement, RCN J&D a pour mission en collaboration avec la direction du MoLACD de sélectionner les membres du personnel qui requièrent le plus une formation. Cette démarche fait suite aux résultats de l'étude réalisée en 2009 par RCN J&D portant sur l'évaluation du niveau de formation, de l'expérience professionnelle et des besoins du personnel du MoLACD dans huit des dix États du Sud-Soudan.

Troisièmement, RCN J&D collabore à développer les compétences du MoLACD afin que celui-ci soit en mesure de réaliser par la suite ses propres programmes et/ou soutenir la prestation des programmes par d'autres organisations. Le résultat global sera l'offre d'une formation plus ciblée améliorant les capacités du MoLACD de délivrer des services légaux à la population et aux autres institutions gouvernementales.

Le projet au Sud-Soudan est financé par le ministère belge des Affaires Étrangères, dans le cadre de la politique de prévention de conflits et de consolidation de la paix.

Tchad

Le système pénal au Tchad, notamment ses institutions judiciaires et pénitentiaires, reflète particulièrement les déséquilibres et la précarité qui règnent dans ce pays, fragilisés par trois décennies d'instabilité et une construction démocratique au stade embryonnaire.

Les établissements pénitentiaires, dotés d'un personnel peu qualifié et en nombre insuffisant, sont le lieu de multiples abus et violations des garanties élémentaires des droits de l'homme, incluant arrestations arbitraires, conditions de détention très préoccupantes, en partie dus à l'insuffisance des budgets alloués.

Afin d'appuyer la volonté étatique de faire cesser ces vio-

lations et de contribuer à un meilleur respect des droits de l'homme, RCN Justice & Démocratie a conçu, en partenariat avec l'Association Tchadienne pour la Promotion et la Défense des Droits de l'Homme (ATPDH), un projet visant à améliorer les droits des personnes détenues au Tchad. L'ATPDH, créée en 1991 est réputée pour son travail et son expertise en faveur des droits humains et plus particulièrement pour son action dans les lieux de détention.

Ce projet vise la « *Promotion des droits des personnes détenues* » par un appui à la mise en place d'un « *Observatoire indépendant des prisons* ».

Les informations qui seront récoltées et synthétisées par

cet Observatoire, leur diffusion auprès de la population, des détenus et des principaux acteurs concernés, permettront à ceux-ci d'acquérir de meilleures connaissances sur leurs droits et de faciliter l'exercice. L'élaboration d'un dialogue démocratique avec les pouvoirs publics nationaux et locaux, menée dans le même temps, visera à renforcer la construction d'un système pénitentiaire et judiciaire respectueux des droits de l'homme et des textes législatifs. Dans une perspective de pérennisation, les activités prévues s'étalent sur 24 mois et l'Observatoire perdurera au-delà, via l'ATPH ou de manière autonome, constituant ainsi un organisme national.

Ce projet s'inscrit en parallèle au « *Programme d'Appui à la Justice* » (PRAJUST) mené par la MINURCAT, qui comporte un volet lié à la réforme de l'administration pénitentiaire. Celui-ci devrait permettre d'appuyer le gouvernement tchadien dans sa volonté de refonte de la carte pénit-

tentiaire, d'équipement, de réhabilitation et de construction de nouvelles maisons d'arrêt, de recrutement et de formation de futurs gardiens de prison rattachés au Ministère de la Justice.

Pour mémoire, l'engagement de RCN J&D autour de ces problématiques s'est traduit précédemment par une participation au volet formation d'un projet initié par l'Ordre des avocats du Tchad, qui vise à appuyer l'aide juridique et l'assistance judiciaire délivrée par les acteurs tchadiens de la justice. Suite à cette formation organisée en octobre 2009 à Bruxelles par RCN J&D, avec l'appui d'Avocats sans Frontières (ASF), du PNUD et de la MINURCAT, un atelier de restitution s'est N'Djamena dans le courant de l'année 2010.

Le projet mené au Tchad est financé par l'Union Européenne.

Royaume de Belgique

Après avoir conduit des projets en Belgique pendant une dizaine d'années, le programme s'est interrompu le 31 janvier 2011. Ces projets sont tous nés du souhait d'inviter le public belge à construire une mémoire des crises et des crimes de droit international par le récit de personnes qui les ont vécues, les interrogent et les bousculent. Un nouveau projet de sensibilisation est en train de naître. Il pourrait intervenir dès mai 2011 et sera toujours conduit par Pascaline Adamantidis.

Il cherchera à interroger les actes criminels de génocide, crimes contre l'humanité et de guerre à travers des interviews de leurs auteurs et de témoins. RCN Justice & Démocratie continuera à développer son volet éducatif et préventif sur ces sujets par des animations participatives dans les écoles du secondaire, les diasporas, les groupes de recherche, les associations et les universités.

Dans ce cadre, RCN J&D s'est associé à la pièce de théâtre *Himmelweg* qui s'est jouée en février 2011 à l'Atelier 210 et a été coproduite par le Théâtre du Rideau de Bruxelles. Une rencontre après le spectacle a eu lieu le 9 février entre l'auteur de la pièce Juan Mayorga et le directeur de RCN J&D Pierre Vincke.

Un second échange autour de « la puissance du mensonge et du déni institutionnalisés » s'est déroulé le 17 février entre le metteur en scène Jasmina Douieb et Thong Hoeung Ong qui avait participé avec RCN J&D comme témoin à la série radiophonique « Si c'est là, c'est ici ».

En tant que centre labellisé relatif à la transmission de la mémoire, RCN J&D a vocation d'informer et de créer des espaces de débats autour de notre responsabilité individuelle et collective face à des situations de crise. Des animations participatives ont donc été organisées régulièrement dans cinq publics cibles (écoles, universités, groupes de recherche, diasporas et ONG/ASBL).

Le programme Belgique est fondé sur la conviction que la justice est un art de la parole et que cet art s'enrichit d'autres modes de représentation qui tous interrogent le mystère de l'humanité et les fondements du langage.

En Belgique, les projets de RCN J&D sont soutenus par la cellule Démocratie ou barbarie de la Communauté française, la Coopération au développement belge et la ville de Bruxelles.

Rwanda



République du Rwanda

SUPERFICIE : 26 340 km² ¹

POPULATION : 10 millions d'habitants²

RNB PER CAPITA : 1 060 USD PPA en 2009 ³

CROISSANCE DU PIB : +5,3% en 2009⁴

IDH : 0,385 (152/169) ⁵

ECONOMIE : Fortement dépendant de son secteur agricole dont dépend 85% de sa population, le Rwanda cherche à développer son secteur tertiaire pour faire progresser son économie malgré le manque de main d'œuvre qualifiée. En dépit des réformes engagées pour faciliter les créations d'entreprises et une inflation faible, on estime que l'économie informelle aurait contribué à 45% du PIB.

POLITIQUE :

Indépendance : 1er juillet 1962

Chef de l'État : Paul KAGAMÉ (transition 2000-2003 ; élu en 2003, réélu en 2010)

JUSTICE : l'organisation judiciaire est calquée sur les divisions administratives rwandaises, avec des tribunaux de base, tribunaux de grande instance, Haute Cour, Cour Suprême, Tribunaux de commerces. Juridictions spécialisées : juridictions Gacaca, comités de conciliation (abunzi), Tribunal militaire, Haute Cour militaire.

^{1,2,4} Banque Mondiale, 2010.

^{3,5} PNUD, *Rapport sur le Développement Humain 2010*.

Le point géopolitique

En août 2010, la victoire écrasante (93%) du Président Paul KAGAMÉ à sa propre succession s'est faite dans un climat de restriction des libertés d'expression qui a jeté le discrédit sur ces élections.

Le Congrès National du Rwanda (RNC) fondé récemment par quatre anciens membres du gouvernement en exil pour avoir critiqué le régime présidentiel et les FDU (Forces Démocratiques Unifiées) de Victoire INGABIRÉ se sont associés le 25 janvier 2011. Ils ont créé une coordination commune afin de « faciliter leur collaboration dans la mobilisation du peuple rwandais pour le changement démocratique » et ainsi lutter pacifiquement contre la « dictature » du président KAGAMÉ.

Les répressions à l'encontre des opposants politiques et des représentants de la société civile sont toujours aussi vives au début de l'année 2011 et résultent directement des mesures prises contre les opposants politiques pendant la période électorale.

Ainsi, deux journalistes Saiditi MUKAKIBIBI et Agnès NKUSI UWIMANA détenues depuis juillet 2010 ont été condamnées respectivement à 7 et 17 ans de prison le 4 février dernier pour incitation à la désobéissance civile. Elles avaient publié des articles considérés comme critiques vis-à-vis du pouvoir dans le journal indépendant *Umurabyo*. Agnès NKUSI UWIMANA en tant que rédactrice en chef du journal a été reconnue coupable de négationnisme (négation du génocide) et divisionnisme (incitation aux divisions ethniques).

Sept jours plus tard, le président du parti d'opposition PS-Imberakuri Bernard NTAGANDA a été jugé coupable et condamné à quatre ans de prison pour atteinte à la sûreté de l'État, divisionnisme et tentative d'organisation de manifestations sans autorisation officielle. Victoire INGABIRÉ, présidente des FDU-Inkingi est quant à elle toujours incarcérée sans que les chefs d'accusation actuels n'aient encore été clairement établis. Ces détentions arbitraires et ces procès sont vivement condamnés par la communauté internationale.

Plus récemment, les élections locales se sont tenues le 4 février au cours desquelles cinq millions d'électeurs rwandais ont été appelés à choisir leurs conseillers municipaux. Si on ne connaît pas encore

le résultat de ces élections à l'heure où nous mettons sous presse, on peut déjà dire que le taux de participation a été très important (91%). Ce scrutin a été une étape importante pour les femmes politiques qui espèrent obtenir plus de postes au sein des districts et secteurs.

De fait, les femmes jouent un rôle important dans la vie politique rwandaise : elles sont majoritaires dans les instances de prise de décision (42 % des élus) et par exemple occupent plus de la moitié des sièges à l'Assemblée Nationale. En revanche, leur visibilité n'est pas très importante dans les instances locales où elles occupent en général des postes de conseillers municipaux mais ne représentent que 6% des maires. Les femmes politiques rwandaises aspirent donc à accéder à des fonctions plus importantes, jusque là réservées aux hommes. Par la suite, les conseillers municipaux élus le 4 février choisiront les chefs de district et les maires le 25 février.

E.F.

Depuis plusieurs années déjà, le Rwanda a entamé un processus de réforme du système foncier dans le but de mettre fin à la dualité entre le cadre réglementaire étatique et les normes issues des coutumes. Ces pratiques provoquaient une insécurité et une précarité quant à la propriété foncière, spécialement pour les femmes. Notre équipe au Rwanda revient sur cette problématique en abordant le cas de la mise en place de la loi sur la succession au Rwanda.

La loi de la succession au Rwanda

La Loi sur la succession¹ dont s'est doté le Rwanda en 1999 tient une place importante dans plusieurs projets et activités mis en œuvre par RCN dans le pays. Elle est, par exemple, incorporée aux formations que RCN propose aux membres des comités de conciliateurs (*abunzi*), aux autorités locales et aux organisations de la société civile. L'importance de cette loi est fondamentale. Quelque 80% des Rwandais vivent de l'agriculture de subsistance. Leurs propriétés sont généralement très confinées, conséquence d'un processus de fragmentation des parcelles qui a cours depuis plusieurs décennies à mesure que la population augmente². Dès lors, chaque bout de terrain fait l'objet de convoitises, et il n'est pas étonnant que le Rwanda connaisse un taux élevé de conflits fonciers³. La majorité de ces conflits (79%) relève de réclamations exprimées au sein de la sphère familiale au sujet de droits de succession ou des droits d'une épouse (survivante)⁴. Cela s'explique par le fait qu'au Rwanda la plupart des titres de propriété s'acquièrent encore par voies traditionnelles, par héritage (46%) ou donation (11%)⁵.

Cet article vise à retracer les origines de la Loi sur la succession et le contexte dans lequel elle a pris forme. Au Rwanda, les pratiques coutumières ont toujours régulé - et régulent aujourd'hui encore, pour partie - les questions d'héritage. La loi adoptée en 1999 entendait par conséquent rompre avec plusieurs aspects de la coutume, en étendant notamment les droits de succession aux femmes. Nous proposons de nous arrêter dans un premier temps sur les pratiques coutumières en matière d'héritage.

Aperçu des pratiques coutumières en matière d'héritage

Il faut d'abord préciser que la notion d'héritage au Rwanda, à la lumière de la coutume traditionnelle, est comprise de façon totalement différente de nos sociétés occidentales. L'héritage est avant tout lié à l'acte du mariage, plus qu'à la mort du chef de famille. D'après la coutume, un fils se voit accorder une partie du terrain possédé par son père quand il atteint l'âge de se marier. Cette partie de terrain confiée aux fils est appelée *umunani*. L'*umunani* doit permettre au jeune homme de construire une maison pour y installer sa famille et de cultiver de

quoi nourrir ses proches. Dans le cas où un père n'aurait aucun fils - ou si ses fils sont décédés - l'*umunani* revient aux petits-fils.

Même si les pratiques coutumières peuvent varier d'une région à l'autre, il apparaît évident que l'*umunani* comme tel ne bénéficie jamais aux filles d'une famille. Dans les faits, la coutume limite fortement les possibilités pour les femmes de faire valoir leurs droits en matière d'acquisition de terrains par le biais d'un héritage ou de donations. La notion de propriété foncière est fondamentalement patrilinéaire dans le sens que les terres passent de pères en fils. Selon la coutume, c'est essentiellement à travers le mariage qu'une femme peut accéder à des terres⁶. Mais le mari reste généralement le seul propriétaire et autorité en ce qui concerne les parcelles de terrain qui lui ont été cédées sous la forme d'*umunani*, bien qu'il soit supposé consulter son épouse s'il désire par exemple vendre du terrain⁷.

Les femmes reçoivent parfois aussi du terrain de leurs pères comme cadeau à l'occasion de leur mariage ou à la suite de leur mariage, mais la taille des parcelles et les droits qui leur sont associés n'ont rien à voir avec les *umunani* offerts aux hommes. La taille des parcelles dont 'héritent' les épouses dépend des moyens de leurs familles et de la qualité des relations qu'elles entretiennent avec les membres de leurs familles élargie; il est très rare que leurs apports en terres soient équivalents aux *umunani* 'hérités' par leurs maris. De surcroît, les droits acquis par les épouses sur leurs parcelles se limitent à leur usage, elles n'en deviennent pas propriétaires au sens juridique du terme : le contrôle des terrains (dans le cas de vente, don, location, construction projetée) reste généralement aux mains de leurs pères ou d'un frère si le cadeau provient de leurs familles, ou aux mains de leurs maris. Il arrive aussi fréquemment que la propriété des épouses ne soit que *symbolique* ; le terrain est dans les faits exploité et contrôlé par un frère, ce dernier s'imposant alors l'obligation morale de rendre visite à sa sœur lors d'occasions importantes comme la naissance d'un bébé ; le frère subviendra également aux besoins de sa sœur, en lui apportant entre autres une partie des récoltes dans un panier. En principe, les enfants nés d'un mariage n'ont aucun droit à revendiquer la parcelle 'héritées' par leurs mères.

En cas de décès d'un chef de famille (le mari), plusieurs scénarii sont envisageables selon que la veuve a des

Rwanda

fil(s) ou non, suivant son âge et la qualité des relations qu'elle entretient avec sa belle-famille. Lorsqu'un ou des descendant(s) masculin(s) adulte(s) existe(nt), la propriété lui (leur) revient; une partie du terrain peut le cas échéant rester aux mains de la mère où elle résidera et cultivera de quoi se nourrir. Si les enfants sont encore mineurs, la veuve garde l'usage du terrain et continue d'habiter dans la maison familiale au nom de ses fils. S'il n'y a pas d'enfants, la veuve peut rester sur le terrain de son mari à la condition que sa belle-famille y consente. On lui demandera peut-être, dans le cas où elle serait encore assez jeune, d'épouser en secondes noces un frère de son mari défunt afin de réaffirmer les liens qui l'unissent à sa belle-famille. À l'inverse, celle-ci peut demander à la veuve de quitter le terrain et de retourner vivre avec sa famille d'origine. Beaucoup de complications peuvent alors surgir dans la mesure où la veuve devra réclamer une partie des terres réservées à ses frères et leurs familles.

Dans le cas où les deux parents décèdent alors que le terrain d'une famille n'a pas été divisé, celui-ci est généralement réparti entre les fils uniquement. Les terres distribuées sont habituellement appelées *ingarigari*. Il semble qu'autrefois la coutume imposait aux fils d'assumer alors la responsabilité de subvenir aux besoins d'une ou plusieurs de leurs sœurs en l'absence des parents défunts, mais cette pratique s'est raréfiée avec le temps. Aujourd'hui, c'est la nouvelle Loi sur les successions édictée par le gouvernement rwandais qui entend protéger les intérêts des femmes dans le pays.

La loi sur la succession

Les réformes en matière de droit successoral furent initiées en 1996 au regard de la situation qui résulta du génocide de 1994 contre les Tutsis et, plus généralement, en réponse à la réalité des retours successifs de réfugiés au Rwanda⁸. UWI NEZA et PEARSON expliquent que les expériences personnelles accumulées par de nombreux Tutsis durant leur exil, ainsi que la réalité des Tutsis 'de l'intérieur' qui restèrent au pays, ont eu une influence considérable sur les changements apportés au droit successoral⁹.

Les éruptions de violence contre les Tutsis dont le Rwanda fut le théâtre en 1959 et 1973, dans un premier temps, touchèrent surtout les hommes. La mort ou la fuite en exil de ces derniers forcèrent les femmes à s'a-

dapter à de nouvelles situations, à commencer par la nécessité de cultiver seules les parcelles de terrain afin de nourrir leurs familles. Leurs enfants, y compris ceux qui connurent l'exil, grandirent sous la férule de mères qui étaient devenues de facto cheffes du foyer. C'est précisément cette génération qui allait diriger le Rwanda d'après 1994.

Le génocide des Tutsis et les massacres de Hutus de 1994 eurent les mêmes répercussions que les accès de violence de 1959 et 1973, à savoir que de nombreuses veuves rescapées furent forcées de prendre en main la destinée de leurs familles. Elles ne furent pas les seules. D'autres groupes de femmes se retrouvèrent dans la même situation. Plusieurs épouses Hutues regagnèrent seules le Rwanda à partir de 1996 en provenance du Congo ou du Burundi (surtout) où elles avaient fui vers la fin du génocide par peur de représailles; beaucoup avaient perdu de

vue leurs maris durant et après la fuite, qu'ils fussent 'égarés', décédés au cours de l'exil, non désireux de rentrer au pays ou remariés dans l'entre-temps... D'autres épouses Hutues perdirent leurs maris en restant au Rwanda pendant et suite au génocide. D'autres encore durent gérer les affaires familiales durant l'après-génocide pendant que leurs maris purgeaient plusieurs années de peine de prison.

Tout indique que la discussion et l'adoption de la Loi sur la succession, qui entra en vigueur en 1999, furent influencées par la recomposition structurelle et répandue des 'sujets d'autorité' au sein des familles rwandaises. La pratique coutumière consistant à n'accorder aux femmes un accès aux terres qu'à travers le mariage, en d'autres termes à travers leur *relation* avec un homme, ne correspondait plus à la réalité et aux besoins des nombreuses femmes ayant pris en main leurs foyers de façon autonome. En l'état, la coutume ne permettait pas de considérer les droits des femmes seules à

exploiter un terrain en vue de nourrir leurs familles; au pire, les mères de famille se retrouvaient à la merci de parents masculins éloignés qui pouvaient user de diverses stratégies afin de gagner quelques lopins de terre, plus intéressés qu'ils étaient à s'enrichir qu'à prendre soin des enfants de la famille. Tout cela fut interprété comme un danger potentiel à la stabilité et au développement du pays. Une nouvelle loi se devait donc de garantir aux femmes un accès sécurisé et codifié aux terres.

Dans cet ordre d'idée, la Loi sur la succession intro-



Naum GABO, *Head*, 1934

duisit trois changements majeurs. Premièrement, elle garantit aux filles le droit d'hériter de leurs parents¹⁰. De même que leurs frères, elles sont désormais habilitées à recevoir leur part du terrain familial lorsqu'elles se marient ou à la mort des parents. Deuxièmement, la loi offre aux épouses le droit de propriété matrimoniale¹¹. Les biens de la famille, la parcelle, la maison et tout autre bien matériel sont en théorie propriété commune du mari et de la femme. La Loi sur les successions permettait, troisièmement, aux veuves d'hériter de la propriété de leurs maris quand ils décéderaient.¹²

Discussion

A l'heure d'apprécier la loi de 1999, il convient de préciser que la portée formelle du texte n'est pas aussi large que ce qui pourrait paraître à première vue. La Loi sur les successions limite d'abord les notions d' 'épouses' et de 'veuves' aux femmes qui sont (ou furent) formellement mariées. Or, en milieu rural, les mariages sont souvent coutumiers, religieux, mais plus rarement civilement enregistrés, pour une question de coûts, de bureaucratie redoutée et, probablement aussi, par manque d'informations sur les implications légales que les divers types de mariage entraînent. Dans certaines parties du pays, il est, de plus, fréquent qu'un homme soit marié légalement à une femme de même qu'à une ou plusieurs autres de façon informelle simultanément. Cela a pour conséquence de laisser, dans les faits, de nombreuses femmes sans moyens de recours légaux.

De surcroît, si la Loi sur la succession précise que les filles doivent jouir d'un droit équitable au terrain à répartir lors du décès des parents, elle préconise seulement qu'elles ne doivent pas être *discriminées* en cas de remises de terre réalisées par les parents de leurs vivants à l'intention de leurs enfants (*umunani*).¹³ En se référant à cette notion de 'non discrimination', des juristes et avocats interviewés à ce sujet ont souvent avancé comme argument que si une fille a eu accès à un terrain suffisamment grand à travers son mariage, c'est justifié de lui accorder un plus petit *umunani* qu'à son frère.¹⁴

Enfin, il faut insister sur le fait que, dans la pratique, les règles coutumières continuent d'imprégner largement les procédures de résolution de conflits supervisées au niveau des villages par les comités de conciliateurs (*abunzi*) et d'autres acteurs locaux. Cela ne s'explique pas seulement par le manque de connaissances dont souffriraient les conciliateurs. Il en va plus fondamentalement de l'acceptation par les membres des communautés rurales des principes de la nouvelle loi, acceptation et ouverture au changement qu'il s'agit d'appuyer. RCN prévoit de s'engager fortement dans cette voie-là au cours des prochaines années.¹⁵ Nous tenterons de promouvoir au sein des communautés des réflexions et débats au sujet des pratiques courantes en matière de mariage et d'héritage, sur les contradictions qui peuvent surgir entre coutume et loi du gouvernement, et sur les possibles solutions à trouver pour réconcilier ces deux réalités. ■

Muriel VELDMAN,
Responsable de projet

Marco LANKHORST,
Coordonnateur des programmes

Grégoire DURUZ,
Consultant

1 Intitulé complet : Loi relative aux régimes matrimoniaux, aux libéralités et aux successions, Loi n° 22/99 du 12 Novembre 1999.

2 Voir p. ex. J Pottier, 'Land reform for peace? Rwanda's 2005 Land Law in context' (2006) 6(4) *Journal of Agrarian Change* 509.

3 Dans certaines juridictions situées en milieu rural, les conflits fonciers représentent jusqu'à 70% des cas de procédure civile. Source: données collectées par RCN Justice & Démocratie en 2007 et 2008 au cours d'un projet intitulé: *Suivi sur la Capacité de Traitement des Tribunaux de Base et des Tribunaux de Grande Instance*.

4 Source: données collectées par RCN Justice & Démocratie dans le cadre du *Abunzi monitoring project*.

5 L'achat de terrains est moins fréquent (25%) et surtout prévalent dans les zones urbaines. Voir *National Institute of Statistics Rwanda, National Agriculture Survey 2008*, p. 30-50.

6 Avant leur mariage, les jeunes femmes vivant chez leurs parents se voient parfois confier une petite partie du terrain appartenant à leur père pour le cultiver, mais ce droit d'usage expire quand elles se marient.

7 A ce propos, lire P Uwineza and E Pearson, *Sustaining women's gains in Rwanda: The influence of indigenous culture and post-genocide politics*, (2009) The Institute for Inclusive Security 1, 8, <http://huntalternatives.org/download/1923_sustaining_womens_gains_nocover.pdf> (en date du 23 septembre 2010).

8 La description proposée ici de l'après-génocide s'inspire principalement de l'article de L Rose, 'Women's land access in post-conflict Rwanda: Bridging the gap between customary law and pending land legislation' (2004) 13 *Texas Journal of Women and the Law*, 197; et de Uwineza and Pearson (voir la note 7 ci-dessus).

9 Uwineza and Pearson, note 7 ci-dessus, p.14.

10 Voir Art 70 de la Loi relative aux régimes matrimoniaux, aux libéralités et aux successions.

11 Voir Art 2 et Art 3 de la Loi relative aux régimes matrimoniaux, aux libéralités et aux successions.

12 Voir Art 70 de la Loi relative aux régimes matrimoniaux, aux libéralités et aux successions.

13 Voir Art 42 et Art 43 de la Loi relative aux régimes matrimoniaux, aux libéralités et aux successions.

14 Une nouvelle Loi sur la violence basée sur le genre de 2008 (Loi no. 59/08 du 10 septembre 2008) paraît combler en partie les lacunes de la Loi sur les successions. L'Art 39 de la Loi sur la violence basée sur le genre exige que tout couple vivant ensemble en tant que mari et femme s'unisse par un mariage civil. Il prescrit également que, dans le cas où un des membres du couple a conclu un mariage identique avec un(e) autre partenaire, le membre en question aura à partager la 'propriété commune' à parts égales. A ce jour, toutefois, la loi n'a été que peu invoquée. La notion de 'propriété commune' reste mal définie. Et il reste à voir si les femmes sauront faire usage de cette loi pour obliger leurs compagnons à conclure un mariage, et de quel courage ainsi que de quels moyens financiers elles pourront se munir pour affronter leurs 'maris' de la sorte.

15 Ce plaidoyer sera mené dans le cadre d'un projet intitulé *Beyond Raising Awareness*, financé par l'agence UNIFEM via le Fonds pour l'égalité entre les genres.

Burundi



République du Burundi

SUPERFICIE : 27 830 km² ¹

POPULATION : 8,3 millions d'habitants ²

RNB PER CAPITA : 390 USD PPA en 2009 ³

CROISSANCE DU PIB : +1% en 2009⁴

IDH : 0,282 (166/169) ⁵

ECONOMIE : Déjà largement affaiblie par la guerre civile, l'économie burundaise a connu un nouvel affaissement dû aux effets de la récession économique internationale et de la baisse de la production du café et des cultures vivrières. On considère que l'environnement politique et institutionnel est très défavorable aux affaires.

POLITIQUE :

Indépendance : 1^{er} juillet 1962

Chef de l'État : Pierre NKURUNZIZA (élu en 2005, réélu en 2010)

L'accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation du 28 août 2000, a mis fin à une guerre civile politico-ethnique de 13 ans, ayant causé la mort d'environ 300.000 personnes.

JUSTICE : les échelons judiciaires sont acquisés sur les divisions administratives du Burundi. On compte ainsi 128 tribunaux de résidence, 17 TGI, 3 Cours d'appel, une Cour Suprême, 2 tribunaux du travail, 5 Conseils de guerre, une Cour militaire, 2 Cours Administratives et une Cour Constitutionnelle.

^{1,2,4} Banque Mondiale, 2010.

^{3,5} PNUD, *Rapport sur le Développement Humain 2010*.

Le point géopolitique

L'année 2010 a été marquée par un long processus électoral dans un contexte politique difficile où les Burundais ont eu la possibilité de s'exprimer lors d'élections communales, présidentielle, législatives et collinaires entre mai et septembre 2010.

Ces élections, les premières depuis la fin d'un conflit armé qui a duré 16 ans, ont débuté dans un climat de forte compétition entre le parti au pouvoir, le CNDD-FDD (Conseil National pour la Défense de la Démocratie-Forces pour la Défense de la Démocratie) et le FNL (Front National de Libération) qui avait tout juste déposé les armes. Malgré des violences politiques, le Burundi se distinguait de ses voisins par une société civile dynamique et des médias indépendants qui laissaient espérer que ces élections consolideraient les progrès faits en faveur de la démocratie depuis les accords d'Arusha.

A l'annonce de la victoire écrasante du parti présidentiel aux élections communales du 24 mai 2010, huit partis d'opposition ont dénoncé des « fraudes massives » et se sont retirés du processus électoral. De ce fait, Pierre NKURUNZIZA s'est présenté seul aux élections présidentielles et a été réélu avec 91,6% des voix exprimées. Les élections suivantes ont confirmé la domination du CNDD-FDD sur la vie politique burundaise avec 81% aux législatives et 94% aux sénatoriales. Cette hégémonie fait craindre aujourd'hui de nouveaux troubles en marginalisant et en remettant dans la clandestinité le FNL.

En marge de ces élections, les atteintes portées par le gouvernement à la liberté d'expression ont affecté les partis d'opposition mais aussi la société civile et les médias. Ces agissements ont été rapportés par la Mission d'Observation Electorale de l'Union Européenne et des ONG. International Crisis Group (ICG) rapporte dans ses conclusions que l'absence de multipartisme au Burundi « peut avoir des répercussions extrêmement négatives sur la paix et la démocratie » en entraînant la désobéissance civile. Le porte-parole du gouvernement a répondu le 10 février 2011 au rapport ICG en invitant cette organisation à plus d'objectivité et d'optimisme sur la situation politique burundaise.

Néanmoins, deux mesures sont porteuses d'espoir ces dernières semaines. D'une part, le Forum pour le Renforcement de la Société Civile (FORSC) est de nouveau autorisé. Cette organisation s'était particulièrement penchée sur les problématiques liées à la bonne gouvernance, la justice transitionnelle et le respect des droits de l'homme au Burundi mais avait été interdite en 2009 car accusée de faire de la politique contre le

régime présidentiel. De fait, le FORSC a souvent critiqué les violations des droits de l'homme perpétrés par le gouvernement, et c'est manifestement suite à la condamnation par le FORSC de l'implication présumée du gouvernement dans l'assassinat d'un militant anti-corruption Ernest MANIRUMVA que le FORSC a été interdit. Même si le dialogue reste très tendu, le FORSC incite le gouvernement à ne plus considérer la société civile comme une ennemie et ne plus choisir la voie de la répression face aux critiques.

D'autre part, une loi portant création de la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme (CNIDH) a été promulguée le 5 janvier 2011. Cette initiative encourageante vise à créer un instrument permettant de constater les violations des droits de l'homme au Burundi. Elle est apparue suite aux accusations portées contre les principales organisations de défense de la démocratie accusées d'être trop critiques vis-à-vis du gouvernement et affiliés à Human Rights Watch (HRW) et à la Fédération Internationale des Droits de l'Homme (FIDH) qui auraient failli à leur mission de neutralité. Si la création de la CNIDH paraît favorable au renforcement du respect des droits de l'homme, cette commission devra néanmoins acquérir une indépendance vis-à-vis du pouvoir afin d'être réellement légitime et effective. A cette fin, l'expert indépendant des Nations Unies pousse le gouvernement à procéder à la nomination des commissaires par un processus ouvert transparent et démocratique et à assurer l'indépendance financière de la CNIDH.

Sur le plan judiciaire, la nouvelle politique sectorielle 2011-2015 est en cours de rédaction. Les cinq priorités nationales qui s'en dégagent sont : l'amélioration des conditions carcérales, l'amélioration de la justice juvénile, la lutte contre l'impunité, l'amélioration du traitement judiciaire des conflits fonciers et l'amélioration de l'accès à la justice, spécialement pour les populations vulnérables. Pour le moment, l'appareil judiciaire burundais est néanmoins paralysé depuis le 19 février par une grève des magistrats qui réclament des conditions de vie et de travail plus décentes.

De plus, les consultations nationales sur les modalités de mise en place des mécanismes de justice post-conflit ont été finalisées en 2010. Cette consultation nationale découlant directement des Accords d'Arusha a donné lieu à un rapport rendu public en décembre 2010.

E.F.

Un expert s'exprime au micro de Sylvère NTAKARUTIMANA, chargé de communication de RCN Justice & Démocratie au Burundi. Maître Fabien SEGATWA est avocat auprès du Tribunal Pénal International d'Arusha pour le Rwanda. Il a participé aux négociations pour la paix et la réconciliation au Burundi, signés le 28 août 2000 à Arusha, en Tanzanie, entre les protagonistes politiques burundais.

La création de la Commission Vérité et Réconciliation au Burundi

Les Accords d'Arusha¹ pour la paix et la réconciliation au Burundi du 28 août 2000 sont devenus la référence dans la mise en place des institutions burundaises en sortie de crise car il a défini les principes constitutionnels du pays de la période post transition. Il précise les mécanismes de justice de transition qui devaient être mis en œuvre par le gouvernement de transition² avant les élections de 2005 (une commission d'enquête judiciaire internationale, une commission vérité et réconciliation, un tribunal pénal international pour le Burundi) pour faire la lumière sur les actes de violence qui ont endeuillé le Burundi depuis son indépendance en 1962 jusqu'à nos jours, une histoire de violence et de massacres à caractère génocidaire sur un fond de division interethnique³. Parmi les principes et mesures relatifs à la réconciliation nationale, *les négociateurs d'Arusha décident qu'« il est créé une commission nationale dénommée commission nationale pour la vérité et la réconciliation. Cette commission (...) fait la lumière et établit la vérité sur les actes de violence graves commis au cours des conflits cycliques qui ont endeuillé le Burundi de l'indépendance (le 1^{er} juillet 1962) à la date de la signature de l'Accord de paix d'Arusha⁴ ».*

C'est en 2004 qu'une loi instituant la Commission Vérité et Réconciliation⁵ a été promulguée par le président NDAYIZEYE.

Sylvère NTAKARUTIMANA : Même si ce n'est pas dit clairement, les questions de justice transitionnelle au Burundi, nous viendraient des pourparlers d'Arusha ?

Maître SEGATWA : Oui absolument, l'origine est dans les Accords d'Arusha parce que les négociateurs se sont mis d'accord pour que la vérité sur l'histoire du Burundi soit connue. C'est pourquoi entre autres on a souhaité que le Burundi mette en place une Commission Vérité et Réconciliation pour faire la lumière sur les conflits cycliques qui ont jalonné l'histoire du Burundi à partir de l'indépendance jusqu'au moment où on a signé les accords d'Arusha. D'ailleurs, je pense que l'on pourra même l'étendre un peu plus loin car même si les conflits ne sont plus ouverts et de moindre ampleur, ils restent d'actualité

La loi sur la mise en place de la Commission Vérité et Réconciliation est une loi qui est destinée à la réconciliation des Burundais dans leurs composantes politiques, sociales et autres mais qui a été dictée par le souci de connaître la vérité : pourquoi tant de morts à travers l'histoire du Burundi ? Malheureusement cette commission tarde à être réellement mise en place. La volonté du politicien a été exprimée par une loi portant création de la commission et maintenant il reste aux politiciens actuels de la mettre en place.

La loi de 2004 qui a été promulguée par le Président NDAYIZEYE n'a pas été appliquée. Pourquoi ?

Maître SEGATWA : La loi est déjà en place, mais elle doit être mise en œuvre par des mesures d'application conséquentes. Maintenant il reste aux politiques actuels qui ont succédé aux politiciens d'hier de pouvoir mettre en place cette commission. Evidemment, la façon de la mettre en place sera nécessairement politique parce que cette loi est politique.

On devra tenir compte des idées et des avis des uns et des autres, parce que si on doit mettre en place une Commission Vérité et Réconciliation sur laquelle les gens ne s'entendent pas, elle risque de ne pas avoir les effets voulus. Je sais que les Burundais ne sont pas faciles dans les négociations parce que pour arriver aux Accords d'Arusha, on a dû mettre deux ans. Et même pendant ces deux ans on n'a pas pu se mettre d'accord complètement, il a fallu



Maître Fabien SEGATWA

Burundi

effectivement l'intervention énergique du Président MANDELA, que je respecte beaucoup, pour que les Burundais puissent mettre fin à des discussions interminables.

Il est vrai aussi qu'on n'aura pas le consensus absolu, l'unanimité, mais toujours est-il qu'il faudra chercher un consensus dans la mise en place de cette commission qui doit tenir compte des partis politiques et de la Société Civile

Certains disent que la mise en œuvre des Accords d'Arusha traîne à cause de spéculations politiques. Dans la mise en place d'une telle loi qui doit normalement décider ? En tout cas qui doit trouver les prémisses d'une solution pour la réconciliation des Burundais ? Ne craignez-vous pas les risques de spéculations politiques ?

Maitre SEGATWA : Oui absolument qu'il y aura des spéculations politiques. Parce que tout le monde n'est pas d'accord sur la façon dont cette commission sera mise en place. Et comme hier justement avec les accords d'Arusha, tout le monde était d'accord pour mettre fin à la guerre, mais tout le monde n'était pas d'accord sur la façon de mettre fin à la guerre. Et là je crois qu'il y a eu justement l'aide internationale pour que les Burundais puissent effectivement se mettre d'accord sur ce qu'ils doivent faire. S'il n'y avait pas eu l'aide de la communauté internationale, je pense que même aujourd'hui on serait encore en train de discuter ; on est tout à fait d'accord sur les idéaux, mais on discute sur ce que chacun doit faire, quoi et avec qui.

En fait c'est ça le vrai problème au Burundi. Il y a ce qu'on peut appeler une solidarité négative parce que lorsqu'on dit qui a fait quoi, automatiquement les Burundais se séparent. C'est le drame du Burundais, c'est qu'on ne peut pas encore arriver à voir au niveau de la nation au lieu de voir la tribu et l'ethnie. Evidemment maintenant ça s'estompe plus ou moins, mais on ne peut pas dire que ce diable-là nous a quitté le corps. Il est là mais nous essayons maintenant de le mater un peu, de mettre en avant les intérêts nationaux. Toujours est-il que nous devons avancer peut-être avec les limites que nous avons, parce que c'est petit à petit que nous arriverons à avoir une vue nationale dans l'ensemble.

Quels sont les enjeux qui sous-tendent la démarche de mise en place de ces mécanismes ? Des spéculations politiques ?

Maitre SEGATWA : Je ne pense pas que la mise en place de la Commission Vérité et Réconciliation soit teintée ou handicapée par les options politiques. Je pense que ça sera plus handicapé par les options de postes. C'est-à-dire qu'on va se demander qui va faire quoi. Maintenant, on ne regarde plus le côté politique, parce que tout le monde est d'accord pour qu'il y ait une commission, mais les gens diront : qui va être dedans ? Il y a un côté politique, et on dira que s'il y a plus de ces gens-là, ils vont

MEMORANDUM du FORSC pour le Président P. Nkurunziza (extraits)

Le 17 janvier 2011, le Forum pour le Renforcement de la Société Civile (FORSC) a remis au Président Pierre Nkurunziza un mémorandum relatif à la prochaine mise en place des Mécanismes de Justice de Transition, et plus spécialement la Commission Vérité et Réconciliation (CVR).

Suite à la publication du Rapport des Consultations Nationales où « 4 692 personnes vivant au Burundi et issues de la diaspora ont pu exprimer leurs vues sur les modalités de mise en place de la CVR et du Tribunal Pénal Spécial pour le Burundi, ainsi que leurs attentes en matière de réparation et de réforme des institutions », la société civile burundaise incite le président à sans tarder organiser un nouveau round de négociations avec les Nations Unies et émet des recommandations pour faire de la CVR un instrument opérationnel.

Premièrement, la mission de la Commission Vérité et Réconciliation doit être d'enquêter pour établir la vérité sur les actes de violence graves commis au cours des conflits entre 1962 et 2008, la CVR doit qualifier les crimes autres que les actes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. Elle doit établir les responsabilités des auteurs de crimes graves. Enfin, elle doit proposer des mesures de réparation collectives, individuelles, et symboliques pour les victimes ou toute autre mesure visant à favoriser la réconciliation nationale.

Deuxièmement, le FORSC insiste sur la composition de la CVR. Les neuf membres de cette commission (six nationaux et trois internationaux) doivent être des « personnalités nationales et internationales, reconnues pour leur probité, leur intégrité, leurs compétences techniques et leur capacité à transcender les clivages de toute nature. Elle sont choisies par un panel de neuf représentants désignés pas la société civile, les confessions religieuses, les Nations Unies et le gouvernement dans un souci de cohésion et de rassemblement de toutes les composantes de la nation ».

Pour conclure, la société civile burundaise déclare qu'elle prendra toutes les mesures nécessaires pour organiser une convergence de la société civile burundaise pour le monitoring de la justice de transition. Afin de mener à bien ce processus, elle sollicite l'appui de l'ensemble de la communauté nationale et internationale.

pencher de ce côté et s'il y a plus des gens de ce côté, ils vont pencher vers une autre vérité. Mais au-delà justement de ce fait qui est politique le grand enjeu est plutôt économique

Le Président de la République a déjà déclaré dans ses discours d'investiture que sa priorité porte aussi sur la mise en place de cette Commission Vérité et Réconciliation. Selon vous, quelles sont les recommandations que vous pouvez faire aux hommes politiques, je parle ici du Parlement et du Président de la République, qui vont instituer cette loi ?

Maitre SEGATWA : Le problème du Burundi c'est qu'actuellement les sphères dirigeantes sont monolithiques, et ne portent qu'une seule voix. Il faudra que l'homme qui gou-

verne tienne compte des avis des uns et des autres : des avis des gens qui ne se trouvent pas dans le parlement, le gouvernement et peut-être pas dans la société civile. Et à ce moment là, il faut tenir compte justement des causes qui ont provoqué le conflit. Les grandes causes qui ont jalonné les massacres au Burundi, on les connaît : c'est que les gens au pouvoir ne veulent pas le quitter et que les gens qui ne sont pas au pouvoir veulent l'acquérir. Et là je pense que le grand mérite des accords d'Arusha, ça a été d'enlever le côté ethnique des conflits burundais. Le conflit burundais, c'est un conflit politique ayant des implications ethniques : l'ethnie n'a été qu'un escalier pour monter au pouvoir. Ce n'était pas vraiment l'ethnie en soi qui est le plus important, c'est le pouvoir qui est le plus important. Comme nous connaissons cette cause il faut que la Commission Vérité et Réconciliation puisse tenir compte de cet élément politique parce que si on ne met que des gens qui sont de l'obéissance du pouvoir, ça ne va pas marcher non plus.

Pour parler concrètement, d'après vous quelle devrait être la composition qui caractérise la Commission Vérité et Réconciliation pour qu'elle travaille effectivement au bénéfice du Burundi ?

Maître SEGATWA : Il faudrait prendre les gens de toutes les tendances politiques et ethniques. Il faut également tenir compte des Batwa⁶, et ce sont les gens les plus oubliés dans cette politique. Et si aujourd'hui on ne marche pas ensemble avec les Batwa, demain nous allons gérer le problème des Batwa alors que nous aurons déjà avancé sur les problèmes Hutu – Tutsi. Même en étant peu nombreux, ça sera comme le vers de boue dans un tonneau d'eau propre. Et la paix sera compromise. Il faut effectivement y insérer l'élément régional, l'élément tribal, l'élément politique.

Qu'est-ce qui doit primer entre les mécanismes judiciaires et les mécanismes non judiciaires c'est-à-dire entre les mécanismes du Tribunal Pénal Spécial et de la Commission Vérité et Réconciliation ?

Maître SEGATWA : Ca fait 34 ans que je suis dans la justice. La justice n'est qu'une expression de l'image politique du pays. Quand l'image politique est mauvaise, la justice est mauvaise. Le juge est une composante de la société et sa vue est une vue de la société. Que le juge soit burundais, américain ou français, c'est une émanation de la politique du pays et lorsque le pays est tyrannique, la justice est tyrannique car elle devient un instrument du pouvoir au service de la tyrannie. Donc, il ne faudra pas que les gens continuent à croire que la justice est un élément qui doit émerger en dehors de la société.

La démocratie c'est s'occuper du bien-être du citoyen, et le bien-être du citoyen ne peut se voir que lorsqu'il a de quoi à manger : économiquement le pays doit démarrer. Et puis il faudrait qu'il y ait une justice qui respecte les lois dont le pays se dote. Il faudrait une démocratie déjà ins-

tallée et donc une liberté d'expression. Vous ne pouvez pas non plus dire que vous allez avoir la démocratie lorsque vous avez autant de chômeurs qui n'ont vraiment pas d'espoir. Si vous n'avez pas une politique foncière ce sera difficile. Donc lorsqu'on parle de justice de transition, je vois une justice judiciaire bien entendu, mais également une justice sociale.

Bon concrètement, vous croyez au Président de la République lorsqu'il parle de la justice et de ses mécanismes ?

Maître SEGATWA : Oui bien sûr, le Président de la République donne des orientations et ses collaborateurs doivent mettre en œuvre ses orientations. Alors, je pense que c'est déjà bon qu'il prône cette justice transitionnelle. Mais il faut aussi prôner une justice globale, un développement global de la société, parce qu'il ne faut pas mettre de côté un élément en croyant que l'un peut primer sur l'autre. Le tout va ensemble. ■

Propos recueillis par
Sylvère NTAKARUTIMANA,
Chargé de communication

- 1 Les négociations ont impliqué des représentants des partis politiques burundais regroupés par familles politico-ethniques et ont duré 2 ans (de 1998 à 2000). L'accord signé comprend le protocole I sur la nature du conflit burundais, problèmes de génocide et d'exclusion et solutions, le protocole II, démocratie et bonne gouvernance, et le protocole III, paix et sécurité pour tous.
- 2 Il était stipulé dans l'Accord que la période de transition d'une durée de 36 mois serait subdivisée en deux séquences : les 18 mois premiers mois seraient dirigés par le Président Pierre Buyoya, un tutsi du parti le plus représentatif des tutsi, l'UPRONA et les 18 mois suivants pour son Vice-président Domitien NDAYIZEYE, un hutu du parti le plus représentatif des hutu le, le PRODEBU
- 3 Ce qui est convenu d'appeler ethnies au Burundi, ne l'est pas nécessairement du point de vue anthropologique et sociologique, car les burundais partagent la même langue et la même culture. Les deux principales composantes ethniques sont les Hutu et les Tutsi. Les Batwa forment une petite minorité.
- 4 Point a) de l'article 8 du chapitre II dans le protocole I sur la nature du conflit burundais, problèmes de génocide et d'exclusion et Solutions, Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi du 28 août 2000.
- 5 Loi N° 1/018 du 27 Décembre 2004 portant missions, composition, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale Pour la Vérité et la Réconciliation.
- 6 Les Batwa constituent la troisième catégorie ethnique du Burundi. Ils vivaient traditionnellement de produits de la chasse, de la cueillette et de la poterie. Ils réclament des terres aujourd'hui et une représentation politique conséquente dans la société burundaise aux côtés des Bahutu et des Batutsi.

République démocratique du Congo



Le point géopolitique

Les événements importants de 2011 seront sans doute les scrutins présidentiels et législatifs qui se tiendront en novembre, selon le projet de calendrier électoral encore en examen. Ce sont les premiers d'un nouveau cycle électoral qui en plus des élections susmentionnées devraient comprendre les élections sénatoriales, locales, municipales et urbaine, s'étalant du 27 novembre 2011 au 8 août 2013. Ce sont les deuxièmes élections libres de l'histoire du pays.

Le 28 novembre, le futur président sera élu par une majorité simple à un seul tour, tout comme au Togo, au Gabon, au Cameroun ou au Rwanda. Cette organisation des élections a été nouvellement adoptée le 15 janvier 2011 à l'initiative du gouvernement qui a fait valoir comme argument la réduction des coûts des élections. Elle a aussi l'immense avantage de ne plus requérir la majorité absolue, facilitant la réélection du président sortant dès lors qu'il réussit à diviser l'opposition. Selon plusieurs observateurs et analystes internationaux (International Crisis Group, Amnesty International), ceci représente un recul démocratique pour la RDC. Ces changements constitutionnels, ainsi qu'un retard important dans la révision du fichier électoral et un budget réduit pour les élections (qui obligera la population des zones rurales à de longues marches pour accéder aux bureaux de vote) font planer un climat de défiance vis-à-vis de la volonté politique de procéder aux élections.

La tenue des prochains scrutins entraîne un climat politique malsain et Amnesty International dénonce des violations des droits de l'homme, notamment des menaces et des arrestations arbitraires à l'encontre des opposants politiques, des journalistes et des organisations défendant les droits de l'homme. Ceci a amené l'Union Sacrée pour l'Alternance, une plate-forme de l'opposition à demander à la MONUSCO (Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la Stabilisation en République démocratique du Congo) de protéger les opposants politiques et la population. Le 17 février dernier, quarante-cinq ONG de défense des droits de l'homme ont dénoncé ce qu'elles qualifient de « détérioration de leur situation sécuritaire » et demandent au gouvernement de garantir la protection des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes.

Outre les pressions touchant à la société civile, certains événements contribuent à accroître la tension dans le pays. Début février, une mystérieuse attaque à l'aéroport de Lubumbashi s'est produite. Bien que les autorités penchent plutôt pour une mise en scène politique, cet incident a provoqué la panique dans le chef-lieu du Katanga. Le 27 février, une résidence du prési-

dent KABILA a été attaquée par un groupe armé. Coup de théâtre ou réelle tentative de coup d'état, les autorités restent incertaines mais curieusement aucun couvre-feu n'a été décrété pour le moment. Quoi qu'il en soit, la MONUSCO a rapidement exprimé son inquiétude concernant des arrestations arbitraires des membres de l'opposition.

Dans les zones de conflit de l'Est, le niveau élevé d'insécurité, de violence et de violations des droits de l'homme reste préoccupant. Des attaques armées impliquant les Forces Démocratiques de Libération du Rwanda (FDLR) ont toujours lieu et d'autres groupes armés tels que l'Armée de Résistance du Seigneur (LRA) et les Maï-Maï y sévissent toujours, ce qui justifie le maintien des Casques Bleus dans cette région.

Sur le plan judiciaire, une fois n'est pas coutume, neuf militaires ont été reconnus coupables de viols et ont écopé de peines exemplaires. Quatre d'entre eux ont été condamnés à vingt ans et les autres à quinze et dix de prison ferme pour « crimes contre l'humanité par le viol et autres formes d'actes inhumains et terrorisme ». Les condamnés, officiers des FARDC (Forces Armées de la RDC), étaient accusés d'avoir participé à une expédition punitive contre des villageois au Sud-Kivu au cours de laquelle soixante femmes ont été violées. Espérons que la lutte contre l'impunité se poursuivra avec autant de fermeté après les élections.

L'actualité judiciaire est aussi marquée par le déroulement du procès CHEBEYA devant la Cour Militaire de garnison de Kinshasa Gombe. Ce militant des droits de l'homme, président de l'ONG La Voix des sans voix, avait été assassiné le 1^{er} juin 2010 dans des circonstances troublantes, alors qu'il se rendait à un rendez-vous avec le chef de la police congolaise, l'inspecteur général John NUMBI, considéré comme le principal suspect par les parties civiles. L'ONG Avocats sans Frontières estime que « le risque est grand que ce procès ne se transforme en parodie de justice au détriment de la lutte contre l'impunité » et réclame la mise en place d'une commission d'enquête internationale.

D'autre part, le procès de Jean-Pierre BEMBA a repris devant la Cour Pénale Internationale le 11 janvier 2011. Il est accusé de cinq chefs de crimes de guerre et trois chefs de crimes contre l'humanité pour les exactions commises par ses hommes entre 2002 et 2003 en Centrafrique.

E.F.

République démocratique du Congo

SUPERFICIE : 2 344 860 km² ¹

POPULATION : 64,3 millions d'habitants ²

RNB PER CAPITA : 300 USD PPA en 2009 ³

CROISSANCE DU PIB : +2,7% en 2009⁴

IDH : 0,489 (126/169) ⁵

ECONOMIE : Exploitée pour ses ressources naturelles et minières considérables (notamment au Katanga et au Kivu), la RDC a connu une inflation forte (30% en 2009⁶) due à la récession économique mondiale. De plus, la RDC est marquée par une corruption importante et un manque d'infrastructures qui l'empêchent de progresser sur le plan économique.

POLITIQUE :

Indépendance : 30 juin 1960

Chef de l'État : Joseph KABILA (transition 2001-2006 ; élu en 2006)

Processus de décentralisation en cours, l'État comptera 26 provinces et 1041 autorités autonomes selon les dispositions de 12 lois, notamment loi électorale et loi n° 08/012 du 31 juillet 2008, et de la Constitution.

JUSTICE : 180 tribunaux de paix sont prévus par la loi, 50 sont en fonctionnement effectif. Une Cour d'appel par Province ; les trois hautes cours sont la Cour de Cassation (plus haute juridiction), la Cour constitutionnelle, le Conseil d'État.

^{1,2,4,6} Banque Mondiale, 2010.

^{3,5} PNUD, *Rapport sur le Développement Humain 2010*.

Presque cinq ans après l'adoption d'une nouvelle législation sur les violences sexuelles en RDC, Joseph MANGO, chargé de Projet en RDC, nous explique comment sont nées ces lois, portée à bout de bras par la société civile et pourquoi elles sont difficilement applicables aujourd'hui.

Lois sur les violences sexuelles : Une construction escamotée

De 1996 à 2003, la République Démocratique du Congo a connu une succession de guerres au cours desquelles des sévices inimaginables ont été infligés à la population. Parmi eux, des violences sexuelles ont été utilisées comme arme de guerre et exercées particulièrement sur les femmes et les enfants. Ces atteintes atroces et de nouvelle nature ne rentraient pas dans la typologie d'infractions relatives aux violences sexuelles tel que repris jusqu'alors par le décret du 06 août 1959 portant code pénal congolais sur le viol, l'attentat à la pudeur, l'excitation des mineurs à la débauche, le proxénétisme et le souteneur). La nécessité de compiler ces nouvelles atteintes sexuelles et de les traduire dans une loi pénale aux fins de leur répression s'imposait.

C'est à la société civile, particulièrement celle du Kivu, que revient le mérite d'avoir non seulement initié mais aussi poussé à l'adoption des dites lois. Probablement parce que c'est cette région qui a été le théâtre de ces violences sexuelles ayant provoqué un scandale humanitaire. Concrètement, la « Coalition contre les violences sexuelles » rédigea une ébauche de loi qui fut améliorée par les ONG « Global Rights », « Réseau action femme », « Groupe de travail stratégique » et « Initiative conjointe contre les violences sexuelles ». La version du texte de loi améliorée a été discutée et finalisée à l'occasion d'un atelier national entre ONG puis endossé par la députée Aurélie BITONDO qui le déposa au Parlement.

Comme il fallait s'y attendre, l'adoption de ces lois par un Parlement composé d'ex-belligérants dont les membres

étaient soupçonnés ou accusés d'avoir commis des violences sexuelles, ne fut pas aisée. Ces textes furent d'abord rejetés par la majorité des députés. La première raison du rejet de ces textes était le fait qu'ils venaient d'ONG internationales de défense des droits de l'homme. Accusées par le pouvoir de partialité, elles ont souvent des rapports tendus avec les pouvoirs publics qui ont développé le réflexe de rejeter systématiquement tout ce qui provient d'elles. Pour les parlementaires, ces textes étaient une occasion d'accuser les pouvoirs publics. D'où leur rejet d'emblée, sans les examiner.

La deuxième raison du rejet de ces textes est la crainte des parlementaires de voir des membres de leurs anciennes armées condamnés en application de ces textes. En effet, il a été reproché aux anciens mouvements armés d'utiliser les violences sexuelles comme arme de guerre.

Mais en dépit de ces résistances, ces textes furent déclarés recevables suite aux pressions internationales. Commence alors la longue période de l'adoption. C'est l'infraction de viol qui a le plus été critiquée. La majorité des parlementaires déclarèrent qu'en tenant pour viol le fait d'avoir des rapports sexuels avec une fille consentante de moins de 18 ans, la loi était irréaliste et ne tenait compte d'aucune coutume locale. Ils argumentèrent que sur un plan médical, les femmes atteignent la maturité sexuelle avant 18 ans et que la coutume fait

qu'en Afrique, la plupart des femmes se marient et conçoivent sans problème avant cet âge.

Les parlementaires ont aussi critiqué « l'irréalisme » de



Aime MPANE, Woodpecker n°1, 2006

République démocratique du Congo

cette loi qui entrevoit la possibilité pour une femme de violer un homme. Ils ont demandé que les viols dits par objet soient plutôt classés parmi les coups et blessures volontaires. Enfin, ils critiquèrent la définition du harcèlement sexuel dans la mesure où, selon eux, tout amour est le fruit d'un harcèlement de l'homme. L'autre infraction critiquée est la zoophilie, pour laquelle les parlementaires se sont demandés si l'on cherche à protéger l'homme ou l'animal.

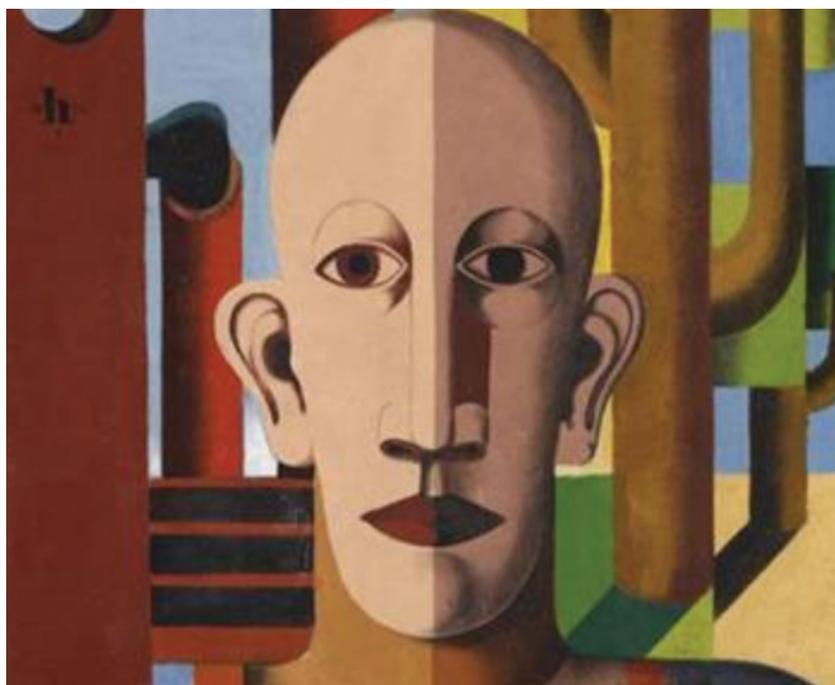
Pour toutes ces raisons, ces textes furent rejetés. Mais suite aux pressions internationales et de la société civile, ils furent adoptés le 20 juillet 2006. On rejeta dans un premier temps ces textes qui revinrent plus tard et suite aux pressions passèrent et furent adoptés. C'est l'avènement des lois n°06/018 et 06/019 dites « nouvelle loi sur les violences sexuelles ». Mais cette entrée en force n'est pas restée sans conséquence sur l'applicabilité de ces lois.

Autant l'adoption fut hardie, autant l'applicabilité de ces lois est lente et lourde. Cédant à la panique, l'élaboration de ces lois a éludé une étape importante qui lui aurait évité ses lacunes : le recours à l'avis de spécialistes juridiques dans sa rédaction. Les magistrats, surtout civils, qui sont appelés à faire appliquer la loi reprochent à celle-ci un manque de logique. Ils pensent que la confusion entretenue entre immoralité sexuelle, atteinte sexuelle et violence sexuelle est grave et ne permet pas, en âme et conscience, de faire appliquer aisément la loi. C'est le cas lorsqu'il faut se prononcer dans le cas d'une fille mineure (17 ans par exemple) qui entretient des rapports charnels volontaires avec un homme. Il y a certes viol au sens de la loi mais il n'y a pas de violence au sens strict. Sur le plan de la morale, certains juges estiment qu'il est inadmissible de condamner l'homme à 5, 10 ou 20 ans de servitude pénale alors que la société elle-même trouve cela absurde et ridicule, parfois même injuste.

De même, suivant les spécialistes, le fait que les circonstances atténuantes ne pèsent pas sur la décision du juge même lorsque la victime a positivement participé à l'infraction est une autre absurdité découlant de la rédaction précipitée. Ainsi en dépit de nombreuses explications, un magistrat du Parquet de Grande Instance de

Boma fut menacé en 2008 par les parents de la plaignante, pour avoir arrêté et jeté en prison un homme de 19 ans pour viol, alors que la victime « sa femme » était venue se plaindre pour abandon de famille. En l'espèce, c'est lors de l'audition sur procès-verbal, que le magistrat venait de réaliser que la plaignante, mère de deux enfants, n'était âgée que de 17 ans.

Les pénalités ne répondent à aucune logique. Ainsi, le viol est puni d'une peine lourde, parfois supérieure à celle pour esclavage sexuel alors que celui-ci est une circonstance aggravante du viol. Et en cas de grossesse forcée, on punit celui qui a détenu la victime et non le géniteur-voleur.



Heinrich HOERLE, *Self-Portrait*, 1931

Sur le plan de la forme, la célérité imposée sans tenir compte des exigences de la réunion des preuves étonne quand on sait que les victimes des violences sexuelles doivent souvent effectuer un voyage de plusieurs jours avant d'arriver au centre médical le plus proche où sera pratiquée l'expertise médicale. De même, la distance entre l'Officier de Police Judiciaire qui connaît en premier le dossier et le Parquet ou le Tribunal le plus proche est parfois tellement éloignée que la victime et son bourreau finissent par transiger à l'amiable au mépris des termes de la loi. En outre, les conditions de travail du personnel judiciaire ne garantissent pas la discrétion

exigée dans le traitement des violences sexuelles, ce qui pousse beaucoup de victimes à se résigner, sans se plaindre.

De ce qui précède, il y a lieu de retenir que les lois sur les violences sexuelles sont d'abord le fait des ONG qui les ont conçues, écrites et déposées au Parlement qui, pour plusieurs raisons, n'était pas enclin à les adopter. Suite à des pressions de tout ordre, ces lois ont été adoptées et promulguées sans passer par le parachèvement des techniciens et spécialistes. Aussi garderont-elles des lacunes qui alourdissent son application.

En dépit de tout cela, face au fléau des violences sexuelles, ces lois constituent un pas dans la bonne direction et il importe de faire un travail de sensibilisation plus important afin qu'elles soient connues de tous. Il n'empêche qu'au regard de déficiences évoquées, le législateur actuel à la possibilité dans le futur de les réexaminer, sans pression, en recourant à l'expertise de la commission nationale de réforme du droit pénal, pour faciliter leur applicabilité. ■

Joseph MANGO,
Responsable de projet

Des violences sexuelles banalisées

Selon les statistiques du Fonds des Nations Unies pour la Population (FNUAP), **15 297 cas de violences sexuelles ont été reportés au cours de l'année 2009 en RDC**. Si dans l'est du pays, ces crimes ont un lien direct avec les conflits persistants, les provinces du Bas Congo, du Kasai Occidental et du Maniema qui sont dans une situation de stabilité sécuritaire ne sont pas épargnées du fait de certaines pratiques coutumières.

Cependant, il faut garder à l'esprit que ces chiffres sont largement sous-estimés puisque ces crimes ont lieu dans des zones isolées ou en conflit et que l'impunité généralisée concernant ces crimes dissuade les victimes de les rapporter. Cette impunité a également pour conséquence de banaliser ces violences sexuelles, qui sont de plus en plus perpétrées par des hommes en civil. De fait, l'accès à la justice et aux soins médicaux restent des problèmes majeurs dans la prise en charge des victimes. Ainsi, le FNUAP estimait que seules 4% d'entre elles ont eu accès à la justice en 2007.

2006 : des lois sur les violences sexuelles pourtant ambitieuses

La loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 du Code Pénal congolais redéfinit légalement le viol. Bien qu'il ne soit pas donné de définition générale, le législateur a donné une acceptation plus large et plus conforme aux principes du droit internationaux. Entre autres avancées, le viol cesse d'être une infraction purement masculine. Cette loi élargit également le champ d'application des violences sexuelles qui s'étend désormais à toutes ses formes reconnues : corruption de mineurs, proxénétisme, harcèlement sexuel, esclavage sexuel, mariage forcé, mutilation sexuelle, zoophilie, transmission délibérée d'une maladie sexuellement transmissible, pornographie et prostitution infantine, grossesse forcée et stérilisation forcée.

La loi n° 06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 06 août 1959 du Code de Procédure pénale congolais modifie la procédure judiciaire dans le traitement des affaires de violences sexuelles. Deux avancées importantes méritent d'être mentionnées. D'abord, cette loi a mis en place des mécanismes de protection de la victime et d'éventuels témoins par le recours à l'anonymat, par le huis-clos ou par la délocalisation du procès. Ensuite, la loi explicite que le consentement ou le non-consentement de la victime ne peut être prouvé à l'issue d'une enquête de moralité. De plus, au moment des faits, le consentement ne peut être inféré de paroles ou de la conduite de la victime lorsque celle-ci est contrainte, menacée ou même de son silence ou de manque de résistance.

Tchad



République du Tchad

SUPERFICIE : 1 284 000 km² ¹

POPULATION : 11,2 millions d'habitants ²

RNB PER CAPITA : 1 080 USD PPA en 2008 ³

CROISSANCE DU PIB : -1.6% en 2009⁴

IDH : 0,295 (163/169) ⁵

ECONOMIE : basée sur le secteur primaire et l'exploitation des ressources naturelles (traditionnellement le coton, le bétail et la gomme arabique). Le Tchad dispose d'importants gisements pétroliers dont l'exploitation a commencé en 2002. réserves de carbonate et sodium; gisements d'uranèse inexploités.

POLITIQUE :

Indépendance : 11 août 1960

Chef de l'Etat : Idriss DÉBY IDNO (élu en 1991, 1996, 2001, 2006)

JUSTICE : basée sur un ordre de juridiction unique. Les échelons judiciaires sont calqués sur les divisions administratives qui comprend une Cour suprême, trois Cours d'appel, 20 Tribunaux de première instance et 30 Justices de paix fonctionnels. Un Conseil constitutionnel existe également depuis 1998. Les justices traditionnelles sont rendues en pratique et reconnues dans certaines matières par le droit tchadien.

^{1,2,4} Banque Mondiale, 2010.

^{3,5} PNUD, *Rapport sur le Développement Humain 2010*.

Le point géopolitique

Le 13 février dernier, près de cinq millions de Tchadiens se sont rendus aux urnes pour élire à la proportionnelle leurs 188 députés. Cet évènement, très attendu, a été un test important pour l'opposition qui avait boycotté les derniers scrutins face au parti présidentiel, le Mouvement Patriotique du Salut (MPS) qui régit la vie politique tchadienne depuis maintenant vingt ans. Les partis de l'opposition ont été représentés principalement par la Coordination des Partis politiques pour la Défense de la Constitution (CPDC) rassemblant une vingtaine de partis politiques et la Fédération Action pour la République (FAR). Cependant, il existerait une centaine de petits partis politiques régionaux qui ne bénéficient pas de la visibilité, des moyens financiers ou des de la stratégie nationale dont jouit le MPS.

Rappelons que l'Assemblée Nationale était composée à 75% de députés MPS depuis avril 2002 et que la participation des principaux partis de l'opposition à ce scrutin fait suite à l'Accord politique en vue du renforcement du processus démocratique au Tchad du 13 août 2007, signé entre la majorité et l'opposition sous l'égide de l'Union Européenne.

Au lendemain du scrutin, des voix s'élèvent déjà pour dénoncer les irrégularités lors du vote. Massalbaye TENEBAYE, président de la Ligue Tchadienne des Droits de l'Homme, rapporte notamment des « problèmes d'organisation et des dysfonctionnements de la CENI » (Commission Electorale Nationale Indépendante) tandis que l'opposition assimile ce vote à une « mascarade électorale ». Onze partis provenant de la CPDC ou de la FAR ont signé une déclaration « se réservant le droit de récuser les résultats ».

Ils se sont réunis le 15 février pour échanger sur l'organisation et le déroulement des élections législatives et ont constaté de nombreux dysfonctionnements. Par ailleurs, ils rapportent également des agissements de la part de membres du MPS constituant une violation de la loi. Ainsi, des responsables de l'Administration territoriale auraient au grand jour distribué de l'argent aux responsables des bureaux de vote ou menacé de destitution des chefs de canton.

Quant au général Wadel Abdelkaer KAMOUGUÉ, chef de l'Union pour le Renouveau et la Démocratie (URD) et futur candidat à la Présidentielle, il considère que les perturbations ainsi que des consignes de vote données par des préfets durant les élections constituent une violation de l'accord du 13 août 2007.

Malgré tout, le chef de la mission d'observation électorale européenne estime que le scrutin s'est tenu dans un climat « serein et

apaisé » nonobstant quelques ratés techniques. Le porte-parole du MPS a déclaré attendre sereinement les résultats, regrettant quelques insuffisances de la CENI qui ne sont cependant pas de nature et d'ampleur à annuler le vote.

La parution tardive des résultats envenime le climat politique, les partis d'opposition accusant la CENI d'être à la solde du MPS et à l'heure où nous mettons sous presse, les résultats officiels ne sont pas encore connus.

Il est en tout cas certain que ces élections constituent un test pour l'opposition en vue des présidentielles. Le calendrier électoral, qui a été plusieurs fois réajusté, prévoit le premier tour de la présidentielle pour le 3 avril 2011, avant des élections locales en juin.

L'actualité judiciaire est marquée par l'organisation du procès de l'ancien dictateur Hissène HABRÉ, accusé de crimes contre l'humanité et crimes de guerre. L'organisation de ce procès échoirait donc au Tchad après que l'Union Africaine (UA) ait demandé en 2006 au Sénégal, où il s'était réfugié depuis vingt ans, de juger l'ancien dictateur. La Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a contesté cette décision, arguant de la nécessité de créer un tribunal spécial.

L'UA demande donc à tous les Etats membres de mobiliser les fonds nécessaires à la bonne tenue de ce procès par un tribunal spécial à caractère international, au Sénégal ou au Tchad. Abdoulaye WADE s'est déclaré « dessaisi » de l'affaire et appelle l'organisation panafricaine à prendre ses responsabilités. De son côté, le président tchadien a déclaré son pays prêt et capable de mener un procès équitable et transparent contre Hissène HABRÉ.

Le mandat du MINURCAT a pris fin au 31 décembre 2010, après que les autorités tchadiennes aient formulé une demande de retrait de la mission des Nations Unies qui assumaient jusqu'ici des responsabilités en matière de sécurisation dans l'est du pays. Ce sont donc les forces tchadiennes qui reprendraient cette responsabilité. Des négociations ont lieu en ce moment même afin de permettre à l'ONU de poursuivre quelques temps ses programmes de lutte contre le SIDA et de promotion des droits de l'homme.

Dans ce climat délétère, la mise à l'écart de la communauté internationale et des répressions font écho à un durcissement du régime en prévision des prochaines élections présidentielles.

E.F.

Pierre Vincke est le responsable du programme au Tchad chez RCN Justice & Démocratie, il nous expose ici les raisons pour lesquelles le programme de promotion des droits des personnes détenues en partenariat avec l'ATPDH n'a pu être pérennisé. Cette expérience nous éclaire sur les obstacles que rencontrent chaque jour les acteurs internationaux à concrétiser leurs engagements.

La fermeture du programme au Tchad

Certes, le Tchad est un pays fragile. Son régime consacre beaucoup d'énergie à se maintenir en place, son histoire et sa situation sur l'échiquier politique le situent encore sous une influence importante de la France et seule l'Union Européenne manifeste une volonté de réforme. Les analystes avertis soulignent toutefois que parler de gouvernance au Tchad est un euphémisme plus qu'une réalité tant la situation est précaire : conflit du Darfour au Sud Est, péril sur la région Nord Ouest totalement sous administrée et livrée au trafic international de la drogue, ou encore terre d'accueil de fondamentalistes....

Certes RCN s'est lancé dans un projet de partenariat d'autant plus fragile qu'il a rarement jusqu'à présent travaillé « à part égale » avec un partenaire national (ATPDH, association tchadienne pour la promotion et la défense des droits de l'Homme) déjà constitué et très crédible dans le concert des ONG internationales.

Certes ce partenariat portait sur une matière sensible comme celle des droits des prisonniers dans un pays où les violations de ces droits servent un régime fréquemment montré du doigt, Certes RCN n'avait jamais abordé cette matière de front dans son histoire.

Certes la question des droits de l'homme ne semble pas avoir enthousiasmé nombre de coopérations étrangères dans un contexte aussi explosif, laissant par là-même fort seules les ONG de DH nationales, elles-mêmes très discrètes et très spécifiques dans leurs stratégies de dénonciation et de survie.

Certes, la description ci-dessus, quoique très parcellaire, fait furieusement penser à une fourmilière, c'est-à-dire un espace où tout se passe à l'insu de celui qui la regarde et où l'exploration de celui qui y rentre est plutôt piquante. Il n'en reste pas moins que RCN fait aujourd'hui aveu d'impuissance et de renoncement. Pourquoi ?

Aucun bailleur n'a souhaité s'associer à l'aventure entamée avec l'aide de l'Union Européenne, laquelle exigeait un cofinancement. Le gouvernement tchadien d'autre part refusé la reconnaissance de RCN en vue de légaliser le programme de partenariat et d'appui à l'ATPDH pour la création d'un observatoire des prisons, ce qui, au souvenir de l'affaire de l'Arche de Zoé, ne pouvait que tempérer notre engagement. Perte de financement et perte de légitimité se conjuguèrent de manière tellement explicite que RCN a décidé de fermer sa mission. Le partenaire n'a pu aider non plus à défaire le nœud, lui-même engagé dans d'autres dilemmes qui n'ont été compris que plus tard.

Mais qu'avions-nous fait de travers ? Mal identifié les

enjeux du partenariat et les intérêts sous-jacents, sans doute, car la fameuse coordination de l'aide suppose une acceptation de quitter des positions monopoles et donc d'accepter et de gérer le conflit avec le partenaire. La déclaration de Paris nous rappelle trop peu que toute relation est de nature conflictuelle dès le moment où l'égalité des armes est assurée (contrôle commun des finances, conception et mise en œuvre commune.... Société civile, lieu de la lutte des classes....

Mal identifié aussi sans doute la nature du lien qui relie une ONG de droits de l'Homme, membre d'un réseau de grandes ONG DH internationales, engagée par ailleurs dans un plaidoyer pour le jugement d'Hissein HABRÉ, à son gouvernement. Un lien qui suppose des stratégies de quant à soi et une confiance relative et compréhensible dans la transparence avec un nouveau venu.

Si RCN avait eu des fonds propres, ceci ne serait pas arrivé : il aurait pu assumer une décision de continuer seul. Mais la question suivante eût été de savoir si son activité avait du sens dans le contexte décrit plus haut. Il n'est pas certain que oui du point de vue de la meilleure gouvernance telle que conçue par l'Union Européenne au moment où les pays comme la France et les Etats-Unis concentrent leurs efforts sur le secteur de la sécurisation de la région, bien plus que sur son développement, au moment où le gouvernement semble plus « vivre sous perfusion que créer à profusion » et où le ministère de la justice est si faible.

Dès lors, l'appui apporté à l'ATPDH et la mise en œuvre discrète de certaines activités restera la meilleure part du programme. D'une part, la collaboration avec ses militants et le renforcement réciproque des capacités des ressources humaines, d'autre part la collaboration en vue de créer des outils performants (appui logistique, analyses, base de données et outils de diffusion des droits) en vue de mieux connaître la situation dans les prisons, en vue de défendre les droits des prisonniers, en vue d'amorcer des rencontres répétées et structurées entre les bénévoles observateurs de prisons et les agents pénitentiaires. C'est ici que s'est nouée la rencontre entre des activistes du droit du Nord et du Sud. Même si elle est aujourd'hui interrompue, elle n'est peut-être pas condamnée. En attendant, l'ATPDH continuera à travailler et à défendre les droits des prisonniers, ses militants seront toujours actifs et soutenus par leurs bailleurs propres, mais leur poids n'aura pas fondamentalement changé, sauf si les outils construits ensemble permettent d'obtenir de meilleurs résultats dans le respect des droits des prisonniers dans tout le pays. Nous veillerons. ■

Pierre VINCKE

Espace public

Le 11 février 2011, le séminaire « *International Actors and Traditional Justice in sub-Sahara Africa, Policies and Practices in Justice Sector Aid and Transitional Justice* » organisé par l'Université de Ghent a réuni des chercheurs autour des problématiques de justice transitionnelle. A cette occasion, Giselle CORRADI, doctorante à l'Université de Ghent et Lia NIJZINK, professeur à l'Université de Cape Town ont fait une présentation très intéressante dont nous apportons une retranscription ici.

Le rôle de la justice transitionnelle dans le secteur de l'aide à la justice : revue et analyse des approches actuelles

Au lendemain de conflits et de violations massives et systématique des droits de l'homme, garantir aux victimes le jugement et la condamnation des coupables constitue un élément essentiel de la résolution du conflit. Les mécanismes de justice tels qu'ils existent en Afrique sub-saharienne peinent à élaborer des

Cette notion de la justice doit également s'accommoder du fait qu'elle s'implante dans un contexte particulier et que l'exigence de justice doit être contrebalancée par les différentes contraintes liées à leur environnement. Ainsi, la justice transitionnelle se développe dans un environnement limité par des ressources humaines ou matérielles, un système judiciaire faible, une corruption banalisée, une paix fragile, une transition démocratique naissante.

Face aux obstacles éthiques, légaux, politiques et à l'ampleur des exactions passées, les ONG sont des parties prenantes importantes dans ces processus de reconstruction de la justice. Dans leurs activités, elles sont en permanence confrontées à ce cadre institutionnel ambivalent et polymorphe et la présence de la justice traditionnelle représente pour les acteurs internationaux à la fois un défi et une opportunité. Un défi car les coutumes, sans être antithétiques, peuvent entrer en conflit avec la conception internationale des droits de l'homme et peut freiner leur acceptation. Une opportunité car bien souvent la justice traditionnelle s'impose comme la seule forme de justice accessible et acceptée par la population face à une justice formelle faible, fournissant ainsi un point de départ idéal pour des interventions locales.



Heinrich HOERLE, *Monument of the Three Unknown Prosthesis*, 1930

réponses juridiques satisfaisantes à de telles exactions et cette défaillance des institutions justifie pleinement l'intervention des acteurs internationaux. De manière générale, on peut dire que la justice transitionnelle s'axe sur la manière dont ces sociétés en transition démocratique tendent à faire face à ce lourd héritage.

Au préalable, quelques éclaircissements sur les concepts principaux sont nécessaires. La justice traditionnelle, issue des temps précoloniaux, est une forme de résolution des conflits d'ordre normatif qui tient sa légitimité des pratiques des communautés locales tandis que la justice formelle, elle

aussi normative, est un héritage de la période coloniale qui tient sa légitimité de l'Etat. Ces concepts de la justice ne sont pas pour autant antagoniques mais au contraire interagissent et se combinent.

Ce constat renvoie à la notion de pluralisme juridique, développée par GRIFFITHS dans un article de référence «What is Legal Pluralism ? » datant de 1986. Alors que les sociétés occidentales considèrent que le cadre juridique émanant de l'Etat prévaut et que les différentes normes sociales s'insèrent dans ce cadre, le pluralisme juridique reconnaît l'existence simultanée de plusieurs cadres normatifs. Cette situation apparaît lorsque différents espaces sociaux produisent des normes de manière indépendante et ne sont pas hiérarchiquement ordonnés. De ce fait, les normes respectées par l'individu dépendent alors directement des interactions entre les différents espaces sociaux dans lesquels il s'insère.

A partir de ces idées, des questions émergent quant au positionnement des acteurs internationaux face à la justice traditionnelle et la pertinence de leur action au regard de la justice transitionnelle.

Rappelons d'abord que le secteur de l'aide à la justice en Afrique s'est développé depuis les années 1990. D'abord tourné vers la problématique de l'efficacité des institutions étatiques, il se concentre à présent sur des questions de qualité de la justice. Il s'intéresse en particulier à la thématique de l'accès à la justice en tant que biais de réduction de la pauvreté, en accord avec les Objectifs du Millénaire pour le Développement et sur la propriété depuis les recommandations de la Déclaration de Paris en matière d'approche participative.

Cependant, la plupart des acteurs internationaux n'ont pas de politique propre en matière de justice traditionnelle et bien souvent, celle-ci n'est abordée que sous la couverture de concepts généraux, tels que la justice informelle. Lorsqu'elle est évoquée, c'est en général pour mon-

trer du doigt les freins qu'elle impose à la diffusion et à la reconnaissance des droits de l'homme qui ne sont pas problématisés selon la diversité contextuelle et culturelle. De manière concrète, il s'avère que les stratégies localisées ne sont pas élaborées afin d'harmoniser la justice traditionnelle et les droits de l'homme et ne prennent pas en compte ses caractéristiques (multicouches, négociées, relationnelles).

De manière générale, les expériences et les préférences des utilisateurs de la justice ne sont pas le point de départ des stratégies d'ap-



Heinrich HOERLE, *Selbstbildnis*, 1931

pui à la justice. Les acteurs internationaux s'alignent sur les vues de l'Etat et se concentrent donc sur la justice formelle. En conséquence, peu d'actions d'appui à la justice reflètent qu'à la fois la justice traditionnelle et la justice formelle sont des ressources légales qui peuvent permettre ou contraindre des stratégies d'action.

Cette vision restrictive a pour effet d'attirer l'attention des bailleurs de fond sur les problèmes judiciaires étatiques et non sur la justice traditionnelle, malgré les demandes des organisations de la société civile. Ainsi, la plupart des actions mises en place reflètent une conscience limitée de l'interaction entre ces ordres

normatifs, ne prenant en compte par exemple que les influences de la justice formelle sur la justice traditionnelle. D'autre part, la plupart des interventions relatives à la justice traditionnelle se concentrent sur le renforcement des capacités pour les fournisseurs et les usagers (formations, éducation civique, conscience montante/émergente des droits de l'homme, paralogaux). Pour améliorer la conformité de la justice traditionnelle avec les droits de l'homme, trois types d'intervention doivent être réalisées : l'observation et l'étude des pratiques et coutumes locales afin d'identifier les zones de tension ; l'appui aux programmes de la société civile qui soutiennent le dialogue au sein des communautés et la régulation des lois coutumières.

Au terme de cette présentation, nous avons pu constater que le rôle de la justice traditionnelle est trop souvent ignoré et trop peu d'actions des acteurs internationaux se concentrent sur cette problématique. Cependant, cette tendance peut en partie être justifiée. D'abord, le secteur de la justice a tendance à être fragmenté et il n'existe pas de consensus sur le rôle de la justice traditionnelle. Ensuite, le nombre de partenaires locaux appropriés est limité et la politisation de la justice traditionnelle peut être vue comme un obstacle au développement de projets. Enfin, il n'existe qu'une base de connaissances faibles quant à la manière de promouvoir les droits de l'homme en dehors du cadre étatique. Pour changer cet état des choses, il est possible de mettre l'accent sur le dialogue interculturel concernant la question des droits de l'homme et la participation des utilisateurs de la justice dans la prise de décision. Cependant, la place et le rôle des acteurs internationaux dans l'adoption d'une approche participative et globale doit encore être discutée. ■

E.F.

Espace public

En tant que centre de transmission de la mémoire, RCN Justice & Démocratie s'est associé à la pièce de théâtre Himmelweg qui s'est jouée en février 2011 à l'Atelier 210 et a été coproduite par le Théâtre du Rideau de Bruxelles. Dans une mise en scène de Jasmina DOUIEB, les trois personnages interprétés par Michelangelo MARCHESE, Luc VANGRUNDERBEEK et Jean-Marc DELHAUSSE nous renvoient à notre propre passivité devant les drames qui se déroulent sous nos yeux. Une rencontre après le spectacle a eu lieu le 9 février entre l'auteur de la pièce Juan MAYORGA et le directeur de RCN J&D Pierre VINCKE. Cet échange a porté sur le rôle du théâtre dans le devoir de mémoire.

Himmelweg, théâtre de la mémoire

« Il y a ce que l'on voit, ce que l'on veut bien voir et ce que, saturé d'images, on ne voit plus ...¹ »



« Non loin de Berlin, pendant la Seconde Guerre mondiale, un camp de civils. Ici, un vieil homme se promène, un couple prend l'air sur un banc, des enfants jouent à la toupie. Là, le sourire de bienvenue du maire de ce 'charmant ghetto juif'. Et si tout ceci n'était que mise en scène imaginée par les nazis, macabre artifice destiné au regard du délégué de la Croix Rouge ? »²

La pièce s'ouvre sur les paroles du délégué de la Croix Rouge. Il nous raconte son engagement au service des autres et sa culpabilité de n'avoir pas su voir au-delà de ce qui lui était montré. Cette culpabilité, cet aveuglement devant l'horreur constituent le point de départ de cette pièce.

Parce que ce délégué nous ressemble et qu'il a une sincère volonté d'aider autrui. Cet homme se dit « les yeux du monde », il aurait pu dénoncer les atrocités qui se sont passées dans les camps, mais il n'a pas eu la force de voir au-delà de ce qu'on a bien voulu lui montrer. Pourtant, il avait noté quelque chose de mécanique dans leur comportement, il n'a pas compris que cette raideur résultait d'une mise en scène ; tout comme il n'a pas compris que « himmelweg », le chemin du ciel, est la rampe de ciment qui conduit les déportés de la gare d'arrivée à

la mort. Il s'est rendu dans ce camp pour voir, pour vérifier mais il n'a finalement vu « qu'une ville normale ». Son aveuglement a fait de lui un complice au régime nazi. En ce sens, *Himmelweg* constitue une parabole de notre propre aveuglement.

Ceci n'est pas une pièce historique, bien au contraire les trois personnages de ce récit sur la mémoire se dévoilent progressivement aux spectateurs par un jeu de sauts entre le passé et le présent. Les personnages s'adressent directement, interpellent le spectateur, ce qui met en place un rapport troublant entre le spectateur et les personnages. Dès le début, le délégué de la Croix Rouge nous livre son témoignage, ses confidences qui font du spectateur un observateur et presque un complice.

En interpellant le spectateur, les personnages l'invitent à élargir sa réflexion sur le monde contemporain, à se demander si lui aussi n'est pas un acteur passif des atrocités commises autour de lui. Cette impression est d'autant plus forte que le manque de repères temporels et géographiques et le manque d'informations sur la personnalité et la vie des personnages rendent la situation cruellement actuelle. Car le devoir de mémoire se fait avant tout pour renforcer notre vigilance face aux atrocités contemporaines.

Pour Juan MAYORGA, faire du théâtre de la mémoire, c'est d'abord se demander si les témoignages ne sont pas suffisants et si on a le droit de se substituer à eux. Néanmoins, l'obligation de faire ce type de théâtre se fait ressentir par devoir de mémoire et aussi pour ne pas laisser de la place au négationnisme. Mais toujours selon une éthique de la représentation, pas de sentimentalisme ou de pornographie de la violence.

Quelques mots sur l'auteur Juan MAYORGA

Né en 1965 à Madrid, Juan MAYORGA a suivi des études de mathématiques et de philosophie et obtient un doctorat en 1997. Ses recherches philosophiques ont porté autour des thèmes de la politique et de la mémoire chez Walter BENJAMIN et il a écrit de nombreux essais sur les rapports entre le théâtre et l'histoire.

Il est membre fondateur du collectif théâtral El Astillero et enseigne la dramaturgie et la philosophie depuis 1998 à l'Ecole Royale Supérieure d'Art Dramatique à Madrid.

Il a écrit une dizaine de pièces de théâtre : *Lettres d'amour à Staline* (prix Celestina et prix Borne 2000) ; *Hammelin* (prix Quijote de l'association des écrivains 2005) et *Plus de cendres* (prix Calderon de la Barca 1992)

« Convaincu, comme je le suis, que notre devoir de mémoire envers les morts coïncide avec notre responsabilité absolue envers les vivants, le souvenir de la Shoah n'est pas pour moi source de désespoir, mais d'espoir. »

J. Mayorga³

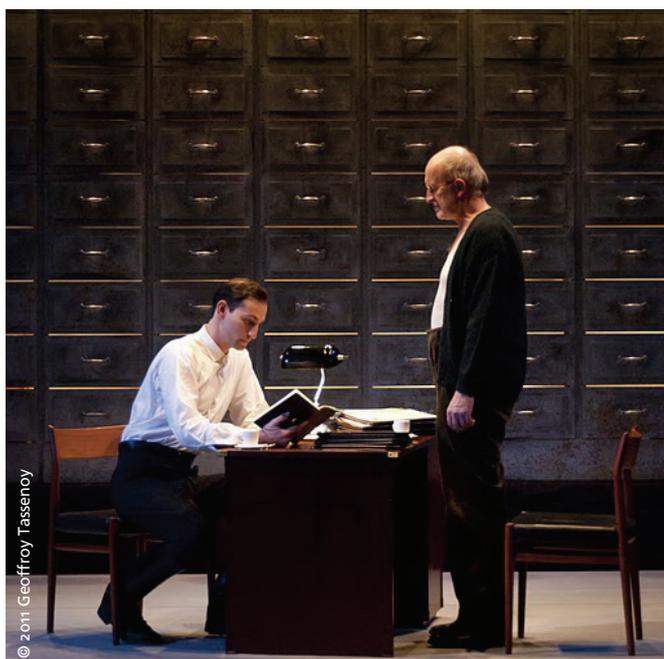
Et c'est vrai qu'ici, le spectateur ne glisse pas vers le rôle commode de la victime. Même si la question fondamentale reste celle des victimes, Juan MAYORGA considère que comme on ne peut pas se substituer à elles, on ne peut pas leur donner la voix, seulement « écouter leur silence ».

Tout au long de cette pièce, les personnages ne sont ni noirs, ni blancs, ils se situent dans cette « zone grise » qu'avait décrite Primo LEVI, cet espace qui réunit les bour-

reaux et les victimes. Dans ce sens, l'un des thèmes centraux abordés par la pièce est la fragilité de l'homme face aux manipulations. Ainsi, tous les personnages de cette pièce sont des marionnettes : le délégué de la Croix Rouge est berné par la mascarade ; les Juifs du camp sont les acteurs contraints de ce scénario et le Commandant n'est lui-même qu'un pion dans cette guerre. Tous attendent un signe de l'autre, qui ne viendra pas. Peut-être auraient-ils dû écouter la petite fille qui en donnant la parole à sa poupée sera la seule, paradoxalement, à crier la vérité. De ce fait, la pièce traite d'une triple responsabilité : celle de l'observateur, qui n'a rien vu, n'a pas dénoncé ; celle du bourreau qui ici met en scène une mascarade et enfin celle de la victime, ici le maire juif du village qui va servir de « traducteur », de lien entre le Commandant et les autres détenus.

L'ambition d'*Himmelweg* est donc de poser des questions, créer un débat sur notre responsabilité individuelle et collective. Parce que le devoir de mémoire n'est pas qu'un hommage aux victimes, ce souvenir des événements passés doit permettre de ne pas les répéter à l'avenir : c'est avant tout une mise en garde, un questionnement permanent sur le monde qui nous entoure et une invitation à voir au-delà. ■

E.F.



© 2011 Geoffroy Tassenoy

^{1,2} Dossier pédagogique d'*Himmelweg*
³ Source : « Deux entretiens avec Juan Mayorga », sur théâtre-contemporain.net (<http://www.theatre-contemporain.net/spectacles/Himmelweg/ensavoirlplus/idcontent/3411> en date du 28 février 2011)

Espace public

Ce printemps, le Rideau présentera trois nouvelles créations : « Antilopes » de Henning MANKELL, « Occident » de Rémi DE Vos et Le paradis sur terre d'Eric DURNEZ. Trois spectacles qui déclinent sur des modes contrastés une même thématique : les rapports entre l'Occident et le continent africain. Nous avons choisi de vous présenter « Antilopes » que vous pourrez voir du 22 mars au 9 avril 2011 au Palais des Beaux Arts.

Le printemps africain du Rideau de Bruxelles



« Les grenouilles coassent. L'hippopotame soupire. L'Homme et la Femme attendent. »

Sur un texte de Henning Mankell, l'un des maîtres du roman policier suédois, cette pièce de théâtre nous emmène en Afrique, le dernier soir sur ce continent pour un vieux routard de l'aide au développement et sa femme. C'est l'occasion pour eux de faire le bilan amer de leurs années passées ici et de se remémorer cette Afrique qu'ils avait rêvée différente.

Mankell est un artiste engagé qui connaît bien l'Afrique. Il nous offre ici l'occasion de réfléchir aux dérives de l'humanitaire, à cette « civilisation fournie en kit par l'Occident, sous forme de programmes d'aides humanitaires. Programmes mal ficelés, conçus loin du terrain. Et loin des Africains! » ■

Antilopes de Henning MANKELL se jouera du 22 mars au 9 avril 2011 aux Beaux Arts
Dans une mise en scène de Christophe SERMET
Avec Grégoire FASBENDER, Muriel JACOBS et Bernard SENS.

Une production du Rideau de Bruxelles
www.rideaudebruxelles.be

1 dossier pédagogique d'Antilopes

Votre soutien ici nous aide à faire la différence là-bas

TOUT DON SUPÉRIEUR A 40 EUROS EST DEDUCTIBLE FISCALEMENT
COMPTE N° 210-0421419-06 ; Avec la mention « **Don** »
BIC = SWIFT : GEBABEBB36A
IBAN : BE85 2100.4214.1906

Le Bulletin

RCN JUSTICE & DÉMOCRATIE

Avenue Brugmann, 76
B-1190 Bruxelles
Tél. : +32(0)2 347 02 70
Fax : +32(0)2 347 77 99
Mail : bulletin@rcn-ong.be
Site : www.rcn-ong.be

BULLETIN TRIMESTRIEL N°35

Éditeur responsable
Pierre Vincke

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Présidente
Julie Goffin

Administrateurs
Philippe Lardinois
Emmanuel Klimis
Charlotte Van der Haert

Observateurs au Conseil d'Administration

François Janne d'Othée
Xavier Zeebroek
Françoise Digneffe

BAILLEURS DE FONDS

<i>Belgique :</i>	Service Public Fédéral des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération au Développement ; Gouvernement de la Communauté Française
<i>Canada :</i>	Agence Canadienne du Développement International
<i>Japon :</i>	Japanese International Cooperation Agency
<i>Allemagne :</i>	Deutsche Gesellschaft für Technische Zusammenarbeit (GTZ)
<i>Etats-Unis d'Amérique :</i>	United States Agency for International Development (USAID)
<i>Union Européenne :</i>	Commission Européenne
<i>Nations Unies :</i>	Programmes des Nations Unies pour le Développement (PNUD) ; United Nations Development Fund for Women (UNIFEM)



Aimé MPANÉ, Congo, l'ombre de l'ombre, 2006

Né à Kinshasa en 1968, Aimé MPANÉ est fils de sculpteur et d'ébéniste. Il s'oriente vers la peinture et intègre l'Académie des Beaux-Arts de Kinshasa. En 1994, attiré par l'art occidental, il gagne la Belgique et y suit des cours à l'Ecole Supérieure des Arts Visuels de la Cambre.

Cet artiste à l'œuvre multiforme touche à tout : peinture, sculpture, impression textile etc. En 2006, Aimé MPANÉ a participé à la biennale d'Art Africain de Dakar Dak'art pour laquelle il a exposé une installation présentant une sculpture humaine faite d'allumettes. « Congo, l'ombre de l'ombre ». Cette œuvre a reçu le Prix de la critique de la Fondation Blachère et a été exposée au sein de l'exposition *Congo en marche* au Botanique, en 2007. En 2008, il a exposé ses œuvres d'art à la Halle de la Gombe, siège du centre culturel français de Kinshasa.

Plus récemment, il a participé au cycle thématique 'Une image n'est jamais seule' aux écuries de la Maison Haute à Boisfort pendant le mois de février 2001. ■

Appel à contributions et suggestions

Pour toute contribution, suggestion ou remarque, veuillez nous contacter à l'adresse :

bulletin@rcn-ong.be

RCN Justice & Démocratie est membre du consortium



« Il faut éclairer l'histoire par les lois et la loi par l'histoire »

(Montesquieu, *L'Esprit des lois*)